ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER 1 an	ÉTRANGER 6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX.

Industries automobiles et pneumatiques. — Réglementation.

Loi n° 17-71 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972) réglementant les industries de montage de véhicules automobiles ou de tracteurs, ainsi que les industries de fabrication de pneumatiques 89

Revalorisation du salaire minimum.

Décret n° 2-72-054 du 28 kaada 1391 (15 janvier 1972) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture .. 89

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 941-71 du 15 janvier 1972 modifiant l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 10 avril 1958 pris en application du dahir du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles 90

Plan de développement économique et social 1973-77. — Procédure d'élaboration.

Décret n° 2-72-038 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) relatif à la procédure d'élaboration du projet de plan de développement économique et social portant sur la période 1973-77. 90

Commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 28-72 du 4 janvier 1972 modifiant l'arrêté n° 693-67 du 12 décembre 1967 désignant des médecins pour faire partie des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 90

Service militaire. — Commissions de sélection des assujettis.

Arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre de l'intérieur n° 31-72 du 10 janvier 1972 relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1972 91

Service militaire. — Dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 32-72 du 19 janvier 1972 fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille 91

TEXTES PARTICULIERS.

Agadir. — Approbation et déclaration d'utilité publique du plan et du règlement d'aménagement du secteur de Dcheira.

Décret n° 2-71-559 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur de Dcheira, situé dans l'îlot sud-est de la zone périphérique d'Agadir 91

Province de Marrakech. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-71-330 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) déclarant d'utilité publique l'aménagement du chemin tertiaire n° 6012, chemin sud de la Targa, entre les P.K. 8+276 et 11+331, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat (province de Marrakech) 92

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Fès. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-71-315 du 30 kaada 1391 (17 janvier 1972) déclarant d'utilité publique les travaux de retaille de tranchée entre les P.K. 45+800 et 46+030 de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Fès) 93

Province de Beni-Mellal. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-71-51 du 30 kaada 1391 (17 janvier 1972) déclarant d'utilité publique la construction d'une bretelle reliant le chemin tertiaire n° 1736, de Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ à Kasba-Zidania, à la route secondaire n° 134, de Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ à Afourer (province de Beni-Mellal) 94

Société marocaine des entreprises Chaufour-Dumez. — Autorisation d'installer un dépôt temporaire d'explosifs pour une durée de trois années.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 954-71 du 17 décembre 1971 autorisant la Société marocaine des entreprises Chaufour-Dumez à installer un dépôt temporaire d'explosifs, pour une durée de trois années, nécessaire à la construction du barrage du Bou-Regreg à Aïn-El-Aouda, sur le territoire de la province de Rabat (cercle de Rabat) 94

Casablanca. — Fixation du périmètre municipal de la ville.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3043, du 24 février 1971, page 232 95

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-72-046 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) portant réforme de l'École marocaine d'administration 95

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres n° 44-72 du 21 janvier 1972 fixant les conditions de délivrance des diplômes de l'École Mohammadia d'ingénieurs 100

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 39-72 du 11 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de receveurs de 6e catégorie 101

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 40-72 du 11 janvier 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents publics de 2e catégorie 101

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 41-72 du 12 janvier 1972 portant modification de l'arrêté ministériel n° 481-69 du 7 juillet 1969 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications 101

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 43-72 du 13 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des lieutenants de port .. 102

Secrétariat d'Etat aux finances.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 34-72 du 14 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du secrétariat d'Etat aux finances 102

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 37-72 du 14 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration) 102

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 36-72 du 14 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 102

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 35-72 du 14 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration) .. 103

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 38-72 du 14 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) .. 103

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 103

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 119

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Sala constitucional del Tribunal supremo. — Nombramiento de un miembro.

Dahir n.° 1-71-185 de 20 de caadá de 1391 (7 de enero de 1972) sobre nombramiento de un miembro de la Sala constitucional del Tribunal supremo 120

Fuerzas armadas reales. — Nombramiento de presidentes y de presidentes suplentes del tribunal militar permanente.

Decreto n.° 2-71-510 de 24 de caadá de 1391 (11 de enero de 1972) por que se modifica el decreto n.° 2-71-457 de 15 de rayab de 1391 (6 de septiembre de 1971) sobre nombramiento de presidentes y de presidentes suplentes del tribunal militar permanente de las Fuerzas armadas reales 120

Warrantaje.

Acuerdo del secretario de Estado de finanzas n.° 950-71, de 16 de diciembre de 1971, por el que se fija, para el arroz de la cosecha 1971, el porcentaje garantizado por el Estado sobre los anticipos acordados a la sociedad cooperativa agrícola arrocera, así como el importe del anticipo por quintal dado en prenda 120

Policía de la circulación y del tráfico.

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones número 8-72, de 29 de diciembre de 1971, sobre limitación de la velocidad de los vehículos automóviles en las carreteras secundarias n.os 508 y 508a 121

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTOS PARTICULARES

Ifni. — Fijación del perímetro de la comuna urbana.

Decreto n.° 2-71-328 de 1.° de chaabán de 1391 (22 de septiembre de 1971) por el que se fija el perímetro de la comuna urbana de Ifni 121

Traspaso de cartera de contratos de seguros.

Acuerdo del secretario de Estado de finanzas n.° 945-71, de 9 de diciembre de 1971, por el que se aprueba el traspaso a la sociedad «The Contingency Insurance Company Limited» la cartera de contratos de seguros de la sociedad «Le Secours» 121

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

Textos particulares

Ministerio de obras públicas y comunicaciones.

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones número 966-71, de 25 de diciembre de 1971, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de subtenientes de puerto 121

Subsecretaria de Estado de comercio, industria, minas y marina mercante.

Acuerdo del subsecretario de Estado de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 959-71, de 18 de diciembre de 1971, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de dos secretarios (opción: administración). 122

Acuerdo del subsecretario de Estado de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 958-71, de 18 de diciembre de 1971, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de dos agentes públicos fuera de categoría. 122

Acuerdo del subsecretario de Estado de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 960-71, de 18 de diciembre de 1971, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de un agente público de segunda categoría. 122

Acuerdo del subsecretario de Estado de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 961-71, de 18 de diciembre de 1971, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de un agente público de cuarta categoría .. 122

TEXTES GÉNÉRAUX

Loi n° 17-71 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972) réglementant les industries de montage de véhicules automobiles ou de tracteurs, ainsi que les industries de fabrication de pneumatiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 ;

Considérant que la Chambre des représentants a adopté,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La création, l'extension, la cession et le transfert des industries de montage de véhicules automobiles ou de tracteurs agricoles ou routiers ainsi que des industries de fabrication de pneumatiques sont subordonnés à une autorisation préalable accordée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques, sur proposition du ministre chargé de l'industrie et après avis du ministre des finances et approbation du comité économique interministériel.

ART. 2. — L'autorisation prévue à l'article premier est accordée, de plein droit, pour la création et l'extension des entreprises concernant les tracteurs (agricoles ou routiers) et les véhicules automobiles d'un poids total en charge égal ou supérieur à 2 tonnes quatre cents destinés au transport en commun des personnes ou au transport des marchandises, lorsque l'intéressé :

D'une part, s'engage à ne pas demander à bénéficier des autorisations dérogatoires prévues par l'article premier du décret n° 2-70-239 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant suspension provisoire de l'importation au Maroc de certaines pièces, éléments ou matières utilisés dans l'industrie automobile ;

D'autre part, justifie que la valorisation marocaine incorporée dans le prix de revient de chaque véhicule monté sera égale au minimum à 42 %.

ART. 3. — Sur proposition du ministre chargé de l'industrie le ministre chargé des finances peut, par arrêté pris dans les conditions prévues à l'article 2 du dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, accorder à compter de la date des autorisations prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus, des avantages tendant à une diminution ou une détaxation de droits de douane sur les collections de pièces importées pour être assemblées et complétées dans les établissements autorisés.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents de l'administration des douanes et impôts indirects, ainsi que par les fonctionnaires et agents du ministère chargé de l'industrie, spécialement commissionnés à cet effet.

ART. 5. — Sans préjudice, le cas échéant, des pénalités prévues par la législation douanière, les infractions visées à l'article 4 ci-dessus sont punies d'une amende de cinq mille à cent mille dirhams (5.000 à 100.000 DH) dont le taux peut être doublé en cas de récidive.

En outre, le jugement de condamnation devra ordonner la fermeture de l'établissement industriel.

ART. 6. — Le dahir n° 1-58-255 du 16 safar 1378 (1er septembre 1958) réglementant les industries de montage de véhicules automobiles (voitures, camions, tracteurs) et les industries de pneumatiques est abrogé.

La présente loi sera publiée au *Bulletin officiel* et exécutée comme loi du Royaume.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1391 (7 janvier 1972).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-054 du 28 kaada 1391 (15 janvier 1972) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-58-074 du 23 rejeb 1377 (13 février 1958) étendant à la province de Tanger et à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dispositions du dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés et du dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à 0,956 dirham pour l'ensemble du Maroc.

ART. 2. — La part du salaire journalier obligatoirement versée en argent, dans les professions agricoles, est fixée à cinq dirhams pour les hommes et à quatre dirhams pour les femmes.

L'application des dispositions du présent article ne devra en aucun cas, entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés agricoles.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté du 28 février 1948 relatif aux zones de salaires, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 24 mars 1952, 24 juin 1953 et le décret n° 2-58-201 du 23 rejeb 1377 (13 février 1958).

ART. 4. — Le présent décret prend effet le 22 novembre 1971.

ART. 5. — Le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1391 (15 janvier 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 941-71 du 15 janvier 1972 modifiant l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 10 avril 1958 pris en application du dahir du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 10 avril 1958 pris en application du dahir du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté susvisé du ministre du travail et des questions sociales du 10 avril 1958 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 22 novembre 1971 :

« *Article 4.* — Salaire minimum des femmes. Le salaire mini-
« mum des femmes âgées de plus de dix-huit ans est égal à 80 %
« du salaire minimum garanti journalier.

« Toutefois, lorsque la durée du temps de travail est inférieure
« à la durée réglementaire, le salaire est proportionnel au nombre
« d'heures de travail effectuées dans la journée. »

« *Article 5.* — Salaire des jeunes travailleurs. Pour les jeunes
« travailleurs, il est appliqué les abattements de salaires suivants :

« De 12 à 15 ans ..... 50 % ;
« De 15 à 18 ans ..... 30 %. »

Rabat, le 15 janvier 1972.

ARSALANE EL-JADIDI.

Décret n° 2-72-038 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) relatif à la procédure d'élaboration du projet de plan de développement économique et social portant sur la période 1973-77.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Après examen en conseil des ministres le 30 kaada 1391 (17 janvier 1972),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Un projet de plan de développement économique et social de l'ensemble du Royaume portant sur la période 1973-77 devra être soumis avant le 1er octobre 1972, pour étude, au conseil supérieur de la promotion nationale et du plan.

ART. 2. — La préparation du projet de plan incombera à des commissions spécialisées et à des commissions de synthèse.

Ces commissions sont les suivantes :

Commissions spécialisées :

Commission de l'agriculture et des barrages ;
Commission de l'industrie, de l'énergie, des mines, de l'artisanat et de la pêche maritime ;
Commission du tourisme ;
Commission de l'infrastructure ;
Commission des télécommunications et des moyens d'information ;
Commission de la santé et de la population ;
Commission de l'enseignement général et technique ;
Commission de la jeunesse, des sports et de la culture ;
Commission des formations spécialisées ;
Commission de l'emploi, de la promotion nationale et de l'assistance technique ;
Commission de l'administration et des affaires juridiques ;
Commission de l'économie générale et des finances.

Commissions de synthèse :

Commission de synthèse ;
Commission nationale de développement régional.

ART. 3. — Les attributions et la composition de ces commissions seront fixées par décret.

ART. 4. — L'autorité gouvernementale chargée du plan est chargée de l'application du présent décret.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 hija 1391 (24 janvier 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 28-72 du 4 janvier 1972 modifiant l'arrêté n° 693-67 du 12 décembre 1967 désignant des médecins pour faire partie des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi, relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 693-67 du 12 décembre 1967 désignant des médecins pour faire partie des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur la proposition des conseils régionaux de l'ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté n° 693-67 du 12 décembre 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — .....

En chirurgie générale MM. les docteurs :
Boujibar Mustapha de Casablanca ;
Laabi Mohamed de Casablanca ;
Benkirane Mohamed de Casablanca.

.....

En dermato-vénéréologie MM. les docteurs :
Benaboud El Mehdi de Salé ;
Markuch Tahar de Casablanca ;
Witz Eric de Casablanca.

.....

En pneumo-phtisiologie MM. les docteurs :
Benzaquen Léon de Casablanca ;
Lahlou Mohamed de Casablanca ;
Liepman Roger de Casablanca. »

Rabat, le 4 janvier 1972.

BAHNINI.

Arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre de l'intérieur n° 31-72 du 10 janvier 1972 relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1972.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire et notamment son article 11,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les commissions de sélection prévues par l'article 11 du décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) susvisé, se réuniront dans les préfectures et les provinces du Royaume, entre le 1er et le 30 avril 1972, selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

Rabat, le 10 janvier 1972.

Le ministre de la défense nationale, GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Le ministre de l'intérieur, AHMED BENBOUCHTA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 32-72 du 19 janvier 1972 fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire obligatoire et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions prévues à l'article 2 du décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) susvisé se réuniront au siège de chaque préfecture ou province entre le 1er février et le 31 mars 1972.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 janvier 1972.

AHMED BENBOUCHTA.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-71-559 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur de Dcheira, situé dans l'îlot sud-est de la zone périphérique d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal des Aït-Melloul au cours de sa séance du 3 décembre 1969 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 rebia II 1371 (25 janvier 1952) portant délimitation d'un îlot d'aménagement dans la partie sud-est de la zone périphérique d'Agadir ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 22 décembre 1969 au 25 février 1970 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et des communications et du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 13739 et le règlement d'aménagement du secteur de Dcheira, situé dans l'îlot sud-est de la zone périphérique d'Agadir, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Sont abrogées en ce qui concerne l'aménagement du secteur de Dcheira les dispositions du dahir du 28 rebia II 1371 (26 janvier 1952) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de l'îlot sud-est de la zone périphérique d'Agadir.

ART. 3. — Les autorités communales sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 kaada 1391 (11 janvier 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-71-330 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) déclarant d'utilité publique l'aménagement du chemin tertiaire n° 6012, chemin sud de la Targa, entre les P.K. 8+276 et 11+331, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat (province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 juillet au 2 septembre 1969 dans le cercle de Marrakech-Banlieue ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement du chemin tertiaire n° 6012, chemin sud de la Targa, entre les P.K. 8+276 et 11+331 (province de Marrakech).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et désignations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
		Mmes, Mlles et MM. :	HA. A. CA.
2	Non immatriculée.	Mohamed ben Salem ben Ahmed, douar Oulad Ali ben Yaïch, fraction M'Rabtine, tribu Rehamna.	29 37
3	« Sania Cherradia », titre foncier n° 12593.	Moulay Abdeslem ben Brahim ben Mohamed ; Moulay Abdellah ben Brahim ben Mohamed ; Moulay Lamine ben Ali ben Aomar ; Talia bent Mohamed Salem ; Larbi ben Hamdane ; Aïcha bent Larbi ben Hamdane ; Abdeslem ben Abdellah ben Embarek ; Fatna bent Hamdane, douar Ouled Ali ben Yaïch, fraction M'Rabtine, tribu Rehamna ; Moulay Brahim ben Messaoud ben Ali, Zaouïa Abbassia, n° 133, derb Aharbile à Marrakech.	36 17
4	« Kheir ou Rezzak », titre foncier n° 13133.	Ahmed ben Mohamed Saïd, douar Ouled Ali ben Yaïch, fraction M'Rabtine, tribu Rehamna.	19 88
5	« El Bir », titre foncier n° 12079.	Boujemaâ ben Belaïd ben Mohamed Rahmani, douar Ouled Ali ben Yaïch, fraction M'Rabtine, tribu Rehamna.	6 30
6	« Cherradia », titre foncier n° 9879.	Mohamed ben Moulay Ahmed ben Abdallah ; Moulay Embarek ben Moulay Ahmed ben Abdallah ben Labid ; Boucetta ben Moulay Ahmed ben Abdallah ben Labid ; Bahcir ben Moulay Ahmed ben Abdallah ben Labid ; Mohamed ben Jilali ben Tahar ; Mahjouba bent Moulay Ahmed ben Abdallah ben Labid ; Rquaya bent Moulay Ahmed ben Abdallah ben Labid, douar Ouled Ali ben Yaïch, fraction M'Rabtine, tribu Rehamna.	13 69
7	« Melk Ben Tajer », titre foncier n° 10106.	Moulay Abdallah ben Mohamed ben Abdallah ; Lalla bent Mohamed ben Abdallah ; M'Barka bent Mohamed ben Abdallah, douar Ouled Ali ben Yaïch, fraction M'Rabtine, tribu Rehamna.	21 87
8	« Kinnereth V », titre foncier n° 10107.	Dahbi Hadj Mohamed Doukkali et Moulay Abderrahman Mortagi, douar Ouled Ali ben Yaïch, fraction M'Rabtine, région de Marrakech.	20 45
9	« Kinnereth », titre foncier n° 11804.	Dahbi Hadj Mohamed Doukkali et Moulay Abderrahman Mortagi, fraction M'Rabtine, région de Marrakech.	61 73
10	« Chahbouni », titre foncier n° 9407.	Chahbouni Mahjoub Belfatmi, rue de la Bahia, n° 47 à Marrakech-Médina.	1 11 88
11	« Rochas V », titre foncier n° 13641.	Société agricole Saada El Marrakchia, 52, avenue Hassan-II à Casablanca.	27 96
12	Non immatriculée.	Abida ou Si Ahmed, douar Ouled Ali ben Yaïch, fraction M'Rabtine, tribu Rehamna.	18 00
13	Non immatriculée.	Mohamed ben Barek, douar Ouled Ali ben Yaïch, fraction M'Rabtine, tribu Rehamna.	15 74
14	Non immatriculée.	Lahoucine ben Abdallah, douar Ouled Ali ben Yaïch, fraction M'Rabtine, tribu Rehamna.	20 14
15	« Le Noyer II », titre foncier n° 9733.	Roseng Roger Edmond, La Targa, Marrakech.	4 78

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Est comprise dans le tracé du chemin et, de ce fait, incorporée au domaine public la parcelle du domaine privé de l'Etat figurée par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et désignation de la propriété	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE
			HA. A. CA.
1	« L'Hermitage II », titre foncier n° 7338.	Domaine privé de l'Etat.	7 98

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1391 (11 janvier 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-71-315 du 30 kaada 1391 (17 janvier 1972) déclarant d'utilité publique les travaux de retaille de tranchée, entre les P.K. 45+800 et 46+030 de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Fès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux de Tissa, cercle de Taounate (province de Fès) du 10 février au 11 avril 1971 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de retaille de tranchée, entre les P.K. 45+800 et 46+030 de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées figurées par une teinte rose sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NOM DE LA PROPRIÉTÉ et numéro du titre foncier	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
			A. CA.
1	Non immatriculée.	Mmes et MM. : Lamouri Abdeljalil ben Hammou, douar Touabâa (mokadem Abdeljalil) Mechiakha des Ouled-Ayad (cheikh Bajjou) Lahayaïna Ouled Ryab, bureau de Tissa par Fès. Lamouri Hammou ben Abdeljalil ben Hammou, bloc 3, rue C, maison n° 9, cité O.N.C.F., Carrières Centrales, Casablanca.	3 90
2	id.	Laanaya Mohamed ben Jelloul ben Hammou ; Laanaya Khammar ben Jelloul ben Hammou ; Aïcha bent Jelloul ben Hammou, épouse Lahcen ben Jillali ; Halima bent Jelloul ben Hammou, épouse Mokadem Abdeljalil ben Slimane, tous demeurant au douar Touabâa (mokadem Abdeljalil) Mechiakha des Ouled-Ayad (cheikh Bajjou) Lahayaïna Ouled Ryab, bureau de Tissa par Fès. Fatna bent Jelloul ben Hammou, bloc « B » n° 13, Takaddoum, Rabat.	7 20
3	id.	Benjira Sellam ben Thami, douar Touabâa (mokadem Abdeljalil) Mechiakha des Ouled-Ayad (cheikh Bajjou) Lahayaïna Ouled-Ryab, bureau de Tissa par Fès.	14 10

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1391 (17 janvier 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-71-51 du 30 kaada 1391 (17 janvier 1972) déclarant d'utilité publique la construction d'une bretelle reliant le chemin tertiaire n° 1736, de Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ à Kasba-Zidania, à la route secondaire n° 134, de Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ à Afourer (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 13 mars au 14 mai 1968 dans le cercle de Fkih-ben-Salah ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications et après avis du ministre des Habous et des affaires islamiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une bretelle reliant le chemin tertiaire n° 1736, de Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ à Kasba-Zidania, à la route secondaire n° 134, de Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ à Afourer.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	OBSERVATIONS
1	Non immatriculée.	Si Ahmed ben Aomar Sbaï, demeurant au Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ.		63	44	Cultures.
2	id.	Habous - circonscription de Beni-Mellal.		41	66	id.
3 et 3 *bis*	Titre foncier n° 11 B.	Sucrerie de Tadla « La Suta » à Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemaâ.	2	8	16	id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1391 (17 janvier 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 954-71 du 17 décembre 1971 autorisant la Société marocaine des entreprises Chaufour-Dumez à installer un dépôt temporaire d'explosifs, pour une durée de trois années, nécessaire à la construction du barrage du Bou-Regreg à Aïn-El-Aouda, sur le territoire de la province de Rabat (cercle de Rabat).

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-228-71 du 26 août 1971 donnant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande ;

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1954 réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs ;

Vu la demande présentée le 17 mai 1971 par la Société marocaine des entreprises Chaufour-Dumez à l'effet d'être autorisée à établir et à exploiter un dépôt d'explosifs temporaire, du type superficiel pour une durée de trois années, devant servir aux travaux pour la construction du barrage ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé du 29 juillet au 29 août 1971, par les soins du caïd d'Aïn-El-Aouda (cercle de Rabat) ;

Sur la proposition du directeur des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine des entreprises Chaufour-Dumez est autorisée à établir et à exploiter un dépôt d'explosifs, pour une durée de trois années, dans les conditions fixées par les arrêtés et le dahir susvisés et dans les conditions énoncées aux articles suivants :

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le dépôt d'explosifs dont la construction est autorisée en vertu de l'article premier ci-dessus, ne pourra être mis en service qu'après décision du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande, prise sur le vu d'un rapport d'un fonctionnaire du service des mines attestant que les installations ont été effectuées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur et du présent arrêté.

ART. 4. — La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum : 5.000 kg d'explosifs des classes I et V.

ART. 5. — La durée maximum d'existence du dépôt d'explosifs est de trois années. L'autorisation sera périmée lorsque les travaux dont l'exécution nécessitent l'emploi de substances explosives seront achevés.

La Société marocaine des entreprises Chaufour-Dumez fera connaître par écrit à l'ingénieur des mines, chef de la division des mines, dix jours au moins avant la date d'expiration de la durée d'autorisation du dépôt, les mesures qu'il compte prendre pour disposer des explosifs restant inutilisés à cette date.

ART. 6. — Le présent arrêté sera périmé si dans un délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 7. — L'administration se réserve le droit d'imposer toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

Rabat, le 17 décembre 1971.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3043, du 24 février 1971, page 232.

Décret n° 2-70-608 du 16 hija 1390 (12 février 1971) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Casablanca.

Article premier. — .....

Au lieu de :	*Lire :*
Point A : x = 285,950	*Point A :* x = 285,920.00
y = 333,600	y = 333,510.00
Point B : x = 287,630	*Point B :* x = 287,660.00
y = 329,850	y = 329,790.00
Point C : x = 291,570	*Point C :* x = 291,664.16
y = 320,700	y = 329,652.22
Point D : x = 292,320	*Point D :* x = 292,394.64
y = 326,900	y = 326,915.03
.....	.....
Point F : x = 299,300	*Point F :* x = 299,289.92
y = 329,340	y = 329,301.17
Point G : x = 299,630	*Point G :* x = 299,625.01
y = 328,920	y = 328,877.71
Point H : x = 304,060	*Point H :* x = 304,073,91
y = 332,420	y = 332,392.79
Point I : x = 305,780	*Point I :* x = 305,820.36
y = 336,400	y = 336,523.06
Point J : x = 307,340	*Point J :* x = 307,257.00
y = 337,250	y = 337,386.00
Point K : x = 307,280	*Point K :* x = 307,258.09
y = 337,980	y = 337,985.42
Point L : x = 306,950	*Point L :* x = 306,936.26
y = 338,540	y = 338,507.55
Point M : x = 306,880	*Point M :* x = 306,766.82
y = 338,400	y = 338,400.69
Point N : x = 304,550	*Point N :* x = 304,661.00
y = 339,900	y = 339,817.00

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-72-046 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) portant réforme de l'École marocaine d'administration.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le dahir du 26 rebia II 1367 (8 mars 1948) portant création d'une École marocaine d'administration à Rabat ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et notamment son article 21 ;

Sur proposition du ministre des affaires administratives,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La dénomination « École nationale d'administration publique » est substituée à celle de « École marocaine d'administration ».

ART. 2. — L'École nationale d'administration publique est régie par les dispositions ci-après :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1. — ***Objet***

ART. 3. — L'École nationale d'administration publique a pour mission générale de donner aux candidats se destinant à servir dans les services publics, la formation de base, à la fois théorique et pratique, indispensable pour assumer pleinement les responsabilités qui leur sont confiées et les tâches qui leur incombent.

A cet effet, l'École nationale d'administration publique assure la formation de certains cadres supérieurs des administrations publiques. Elle peut également organiser des cycles de formation et des cycles de perfectionnement à tous les niveaux d'emplois.

L'École nationale d'administration publique a par ailleurs pour mission d'aider au développement des sciences et des techniques administratives et de promouvoir la recherche dans ces domaines.

§ 2. — ***Statut***

ART. 4. — L'École nationale d'administration publique relève directement de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

§ 3. — ***Administration***

ART. 5. — L'École nationale d'administration publique est administrée par un directeur nommé par dahir sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Le directeur assure conformément aux directives de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, la direction générale de l'école.

Il peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints qui peuvent être notamment chargés de la direction des études et de la direction des stages. Ces adjoints sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 6. — Il est institué un conseil de l'école.

Le conseil est composé comme suit :

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, président ;

Le ministre de l'enseignement supérieur ;

L'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ;

Le secrétaire d'Etat aux finances ;

Le directeur du budget ;

Le chef du service de la fonction publique, chargé de la formation des cadres ;

Le doyen de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

Le directeur de l'École nationale d'administration publique ;

Quatre professeurs désignés chaque année par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Le président peut inviter à participer aux séances du conseil un membre d'une organisation non publique à caractère économique ainsi que toute personne dont la présence serait jugée utile pour l'étude d'un point particulier de l'ordre du jour.

Le conseil de l'École nationale d'administration publique est appelé à donner son avis sur tout projet de réforme de l'École nationale d'administration publique, sur les questions relatives à l'organisation de la scolarité, à l'élaboration des programmes et sur tous les problèmes se rapportant à l'école, que son président lui soumet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le conseil est réuni à l'initiative de son président et au moins une fois par an.

§ 4. — ***Professeurs***

ART. 7. — Les professeurs appelés à enseigner à l'École nationale d'administration publique ainsi que les chefs de travaux pratiques sont désignés chaque année par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, sur proposition du directeur de l'école.

CHAPITRE II.

CYCLES DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT

ART. 8. — L'École nationale d'administration publique organise un cycle normal et à compter du 1er janvier 1970, un cycle supérieur pour la formation de certains cadres classés dans les échelles de rémunération nos 10 et 11, instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Section I. — *Cycle normal*

§ 1. — ***Conditions d'admission***

ART. 9. — L'admission au cycle normal en qualité d'élève a lieu à la suite :

D'un concours ouvert aux candidats non fonctionnaires titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ;

D'un concours ouvert, dans la limite de 15 % de l'effectif admis au titre du concours visé ci-dessus, aux candidats justifiant au 1er octobre de l'année du concours, de cinq années de service en qualité de titulaire, dans un emploi classé dans l'une des échelles de rémunération nos 7, 8 ou 9 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 10. — Pour être admis au cycle normal les candidats qu'ils soient fonctionnaires ou non, doivent être âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus, au 1er octobre de l'année du concours.

§ 2. — ***Durée***

ART. 11. — La durée du cycle normal est de trois années.

§ 3. — ***Organisation***

ART. 12. — Le cycle normal comprend une phase de formation commune et une phase de spécialisation et d'application.

Les deux premières années sont destinées à donner à l'ensemble des élèves une culture générale juridique et économique. La troisième année constitue la phase de spécialisation et d'application ; la spécialisation se fait au sein des sections suivantes :

Section d'administration générale ;
Section diplomatique et consulaire ;
Section économique et financière ;
Section judiciaire ;
Section postale ;
Section sociale.

ART. 13. — Le cycle normal comprend des cours magistraux, des conférences, des travaux pratiques et des stages. Les cours magistraux, les conférences et les travaux pratiques ont lieu du 15 octobre au 15 juin.

ART. 14. — Les matières des cours magistraux ainsi que la durée de l'enseignement dont elles font l'objet sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 15. — Les séances de travaux pratiques ont pour objet de préciser par des travaux confiés aux élèves certaines parties importantes du programme et d'initier les élèves aux problèmes de la vie administrative active. Ces travaux sont notés.

L'organisation des travaux pratiques est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 16. — Les stages sont au nombre de deux et ont lieu chaque année du 1er août au 30 septembre, soit sous forme de stages administratifs tant dans les administrations centrales que locales soit sous toute autre forme qui paraîtra utile.

ART. 17. — Le directeur des stages organise et contrôle ceux-ci en liaison avec les services de la fonction publique. Lorsqu'il revêt la forme d'un stage administratif, le second stage se déroule obligatoirement au sein de l'administration où les élèves sont affectés pour ordre conformément aux dispositions de l'article 23.

Le directeur des stages note les élèves compte tenu, le cas échéant, des avis formulés par les chefs de service auprès desquels les élèves ont accompli leur stage.

ART. 18. — A l'issue de chaque stage, les élèves remettent un rapport de stage et un mémoire sur les travaux qui leur ont été confiés par le directeur des stages.

Ces documents sont soumis à un jury de trois membres qui les note.

La note de stage et celle attribuée au rapport et au mémoire entrent en ligne de compte pour l'admission définitive en 2e et 3e année, suivant les modalités fixées aux articles 20 et 21.

§ 4. — ***Les examens***

ART. 19. — A l'issue de la première année et la deuxième année et avant leur envoi en stage, les élèves subissent un examen portant sur les matières du programme. Le règlement de ces examens est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

§ 5. — ***Admission en 2e et 3e année***

ART. 20. — Les totaux des points obtenus au titre des examens visés à l'article 19, des travaux pratiques et des stages sont ramenés à des notes sur 10 et affectés respectivement des coefficients 5, 2 et 3.

ART. 21. — Les élèves ayant obtenu la moyenne aux examens visés à l'article 19 et aux travaux pratiques sont déclarés admissibles.

Ils ne sont déclarés définitivement admis que s'ils obtiennent également à l'issue de leur stage la moyenne pour l'ensemble des notes de stage.

ART. 22. — Seul le redoublement de la troisième année est autorisé. En aucun cas il ne peut être autorisé plus d'une fois.

Toutefois, l'élève appelé sous les drapeaux en cours de scolarisation pourra demander à sa libération à redoubler l'année d'étude non terminée.

ART. 23. — A l'issue des examens d'admissibilité en troisième année les élèves sont affectés pour ordre auprès des différentes administrations publiques.

Ces affectations pour ordre et la répartition des élèves entre les différentes sections spécialisées sont effectuées par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique sur proposition de la direction de l'école, compte tenu à la fois des nécessités du service des besoins exprimés par les administrations, des aptitudes des élèves, de leur choix et de leur mérite.

§ 6. — ***Diplômes***

ART. 24. — La fin des études est sanctionnée par le diplôme du cycle normal. Ce diplôme est délivré aux élèves qui auront subi un examen de fin de cycle et qui auront obtenu une moyenne générale de 10/20 pour l'ensemble des notes prévues à l'article suivant.

Le règlement de cet examen est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 25. — Entrent en ligne de compte dans le total général des points nécessaires pour l'obtention du diplôme du cycle normal, les notes ci-après :

Note de l'examen de fin de cycle visé à l'article 24 ;

Note des travaux pratiques effectués en 3e année ;

Moyenne des notes d'admission en 2e et 3e année.

Chacune des notes ci-dessus est ramenée à une note sur 10 et affectée respectivement des coefficients 5, 3 et 2.

ART. 26. — Les élèves diplômés du cycle normal sont classés par section et par ordre de mérite.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Leurs affectations définitives dans les administrations publiques sont faites conformément aux affectations pour ordre visées à l'article 23 sans toutefois que soit exclue la possibilité dans l'intérêt du service de procéder à une affectation différente.

ART. 27. — Les élèves diplômés du cycle normal sont nommés dans les cadres correspondants prévus aux différents statuts à compter du 1er jour du mois qui suit la date de l'obtention du diplôme.

Section II. — *Cycle supérieur*

ART. 28. — Le cycle supérieur a pour objet la formation des cadres de conception, et de direction par la réflexion sur les problèmes administratifs, juridiques, économiques, financiers, sociaux et internationaux qui se posent au pays, en fonction de l'évolution du monde moderne et des impératifs du développement, et par l'élargissement du champ de leur expérience.

Il a également pour objet d'initier les élèves aux techniques et aux sciences administratives et leur inculquer le goût de la recherche dans le domaine des sciences administratives et des techniques du développement économique.

§ 1. — ***Conditions d'admission***

ART. 29. — Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, l'accès au cycle supérieur a lieu par voie de concours ouvert aux administrateurs adjoints des cadres d'administration centrales, aux secrétaires des affaires étrangères et aux inspecteurs des postes, des télégraphes et des téléphones, justifiant de quatre années au moins de service, dont trois années en qualité de titulaire dans l'un de ces grades.

Ce concours est également ouvert dans les mêmes conditions, d'ancienneté, de grade et dans la limite de 15 % des emplois d'administrateurs des cadres d'administration centrale offerts au concours, aux fonctionnaires appartenant aux cadres auxquels donne accès le diplôme du cycle normal.

ART. 30. — Pour être admis au cycle supérieur les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au premier octobre de l'année du concours.

§ 2. — ***Durée***

ART. 31. — La durée du cycle supérieur est de 18 mois.

§ 3. — ***Organisation***

ART. 32. — Le cycle supérieur comprend un stage et des études. Il débute au mois de janvier par une période préparatoire de 2 mois.

ART. 33. — Le stage suit immédiatement la période préparatoire et dure 6 mois.

Il se déroule suivant le cas auprès d'un secrétaire général de ministère, d'un gouverneur de préfecture ou de province, d'un directeur d'établissement public ou, enfin, sous toute autre forme qui paraîtra utile.

ART. 34. — Le directeur des stages organise et contrôle les stages en liaison avec les services de la fonction publique.

Il note les élèves compte tenu, le cas échéant, de l'avis formulé par le secrétaire général ou le gouverneur ou le directeur d'établissement public auprès duquel s'est déroulé le stage.

ART. 35. — A l'issue du stage, les élèves remettent un rapport sur son déroulement et un mémoire sur des travaux qui leur sont confiés par le directeur des stages en liaison avec les chefs de stages. Ces derniers annotent ces documents.

Un jury de trois membres les notent après avoir entendu le stagiaire et le directeur des stages.

Ces notes de stage entrent en ligne de compte pour la délivrance du diplôme du cycle supérieur, conformément aux dispositions de l'article 39.

ART. 36. — Les études comprennent :

Des cours magistraux qui ont pour objet d'approfondir certaines notions administratives et juridiques, économiques et financières et de droit international ;

Des travaux de groupe ayant pour objectif d'une part de développer le sens de la réflexion et l'esprit de recherche par l'étude de problèmes concrets se rapportant à des thèmes précis et d'autre part de donner aux élèves une notion dynamique de la vie administrative et de les initier aux techniques et aux sciences administratives modernes, permettant ainsi de consolider les connaissances acquises et de préparer les élèves à leurs tâches futures.

ART. 37. — Les programmes des cours magistraux, les thèmes des conférences et des travaux de groupes ainsi que leurs modalités d'organisation sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

§ 4. — ***Diplôme***

ART. 38. — Le cycle supérieur est sanctionné par le diplôme du cycle supérieur. Ce diplôme est délivré aux élèves qui auront subi un examen de fin de cycle et qui auront obtenu une moyenne générale de 12 20 pour l'ensemble des notes prévues à l'article suivant.

ART. 39. — Entrent en ligne de compte dans le total général des points nécessaires pour l'obtention du diplôme du cycle supérieur les notes ci-après :

Notes de l'examen de fin de cycle ;

Notes des travaux de groupes ;

Notes de stage.

Celles-ci sont ramenées à des notes sur 10 et affectées respectivement des coefficients 4, 3 et 3.

ART. 40. — Le règlement de l'examen de fin de cycle est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 41. — La liste des diplômes est arrêtée par ordre de mérite. Les élèves diplomés sont nommés dans les cadres à compter du 1er jour du mois qui suit la date de l'obtention du diplôme.

La nomination a lieu conformément aux règles statutaires en vigueur. Toutefois, les candidats admis au cycle supérieur au titre de l'alinéa 2 de l'article 29 sont nommés dans le cadre des administrateurs de l'administration centrale.

Section III. — *Dispositions communes*

ART. 42. — Le règlement des concours prévus aux articles 9 et 29 ainsi que le nombre de places mises en concours sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 43. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux concours visés à l'article précédent.

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires appartenant à l'un des cadres classés aux échelles de rémunération nos 10 et 11 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1388 (8 juillet 1963) susvisé, ne peuvent être admis au cycle correspondant.

Ne peuvent également être admis les candidats qui ont été exclus de l'école ou qui l'ont quittés en cours de scolarité sans autorisation préalable de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 44. — Pour être admis à l'École nationale d'administration publique les candidats doivent remplir les conditions générales exigées pour l'accès aux emplois publics par le statut général de la fonction publique et notamment être reconnus aptes physiquement par le conseil de santé.

ART. 45. — Les demandes de participation aux concours d'entrée doivent être adressées au directeur de l'école accompagnées :

D'un extrait d'acte de naissance ;

D'un extrait du casier judiciaire n° 3 ou d'une pièce en tenant lieu ;

D'un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ;

D'une copie certifiée conforme de la dernière décision fixant la situation administrative des candidats fonctionnaires.

Pour ces derniers, leurs demandes de participation ainsi que leurs dossiers de candidature doivent être accompagnés d'une attestation certifiant qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire. Ces documents doivent obligatoirement être adressés par la voie hiérarchique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 46. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement, 8 jours francs avant la date fixée pour les concours d'entrée, par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 47. — Les stages sont obligatoires et doivent se dérouler dans des conditions normales d'assiduité sous peine de sanctions.

ART. 48. — Les listes des candidats ayant obtenu les diplômes de l'École nationale d'administration publique sont arrêtées par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique. Elles sont publiées au *Bulletin officiel*.

Les diplômes sont délivrés par le Premier ministre et contresignés par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et par le directeur de l'École nationale d'administration publique.

Section IV. — *Autres cycles*

ART. 49. — L'École nationale d'administration publique peut organiser, outre le cycle normal et le cycle supérieur, des cycles de formation à tous les niveaux d'emplois chaque fois que cela se révèlera nécessaire.

Des arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique détermineront dans chaque cas les règles d'organisation de ces cycles.

ART. 50. — L'École nationale d'administration publique peut également organiser des cycles de perfectionnement et des séminaires d'information.

Ces cycles ou ces séminaires auront notamment pour objet une remise à jour des connaissances pour tenir compte de l'évolution des techniques.

A ce titre des cycles périodiques pourront être organisés à l'intention des anciens élèves de l'École nationale d'administration publique.

Des décisions de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique détermineront les conditions d'accès à ces cycles et séminaires et leurs règles d'organisation.

CHAPITRE III

ÉLÈVES

ART. 51. — L'École nationale d'administration publique reçoit deux catégories d'élèves : les élèves fonctionnaires et les élèves non fonctionnaires.

§ 1. — ***Élèves fonctionnaires***

ART. 52. — Les élèves fonctionnaires sont mis par leurs administrations d'origine à la disposition de l'École nationale d'administration publique.

Sous réserve de l'application des dispositions du présent décret ils demeurent soumis aux dispositions statutaires qui les régissent.

ART. 53. — Les élèves fonctionnaires conservent le traitement afférent à leur situation statutaire, à l'exclusion de toutes primes, indemnité ou avantages divers.

Toutefois, ils conservent, s'il y échet, leurs droits aux allocations à caractère familial et aux indemnités représentatives de frais.

§ 2. — ***Élèves non fonctionnaires***

ART. 54. — Les élèves non fonctionnaires perçoivent une allocation spéciale mensuelle payée dans les conditions et aux taux fixés par la réglementation en vigueur pour les élèves des écoles de formation des cadres.

§ 3. — ***Dispositions communes***

ART. 55. — Pour être définitivement admis, tout candidat au cycle normal ou au cycle supérieur doit souscrire l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de huit années à compter de la sortie de l'école.

En cas de rupture de cet engagement, l'intéressé est tenu de rembourser les émoluments perçus pendant la durée de sa scolarité à l'exclusion des prestations à caractère familial, au prorata du nombre d'années restant à effectuer au service de l'Etat.

La même obligation incombera à ceux qui interrompraient de leur fait leurs études en cours de scolarité.

ART. 56. — Les élèves de l'École nationale d'administration publique ont droit à un congé annuel d'un mois par an. Ce congé se situe obligatoirement au mois de juillet pour les élèves du cycle normal. Des décisions de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique fixeront la date des congés pour les élèves du cycle supérieur.

ART. 57. — Toute absence pour raison de santé supérieure à 24 heures doit être justifiée par un certificat médical et peut donner lieu à une contre-visite médicale effectuée à la diligence du directeur de l'école.

Les élèves sont obligatoirement soumis à un examen par le conseil de santé lorsque l'absence est supérieure à un mois. Dans ce cas, lorsqu'il s'agit d'un congé pour maladie ordinaire, l'élève non fonctionnaire conserve l'intégralité de l'allocation spéciale mensuelle pendant le premier mois et perçoit la moitié de cette allocation les deux mois suivants. S'il ne reprend pas à l'issue de cette période de trois mois, il perd sa qualité d'élève.

En cas de maladie de longue durée, l'élève non fonctionnaire est mis en congé de maladie et perçoit l'intégralité de son allocation spéciale mensuelle pendant les trois premiers mois et la moitié de cette allocation pour le restant de l'année scolaire en cours. S'il ne reprend pas à l'issue de cette période, il perd sa qualité d'élève.

Les élèves fonctionnaires, en cas d'absence supérieure, à trois mois, pour les maladies ordinaires et à l'année scolaire pour les maladies de longue durée, conservent leurs droits à congé de maladie prévus par le statut général de la fonction publique, mais sont remis à la disposition de leur administration d'origine.

Toutefois, les élèves de 3e année ne perdent pas leur qualité d'élèves et peuvent être autorisés à redoubler.

§ 4. — ***Auditeurs***

ART. 58. — L'École nationale d'administration publique ne peut recevoir en qualité d'auditeurs que les seuls élèves étrangers dont la candidature est proposée par leur gouvernement et a reçu l'agrément du gouvernement marocain. Ces élèves pourront bénéficier, le cas échéant, d'une bourse mensuelle égale au montant de l'indemnité de subsistance des élèves non fonctionnaires.

Les auditeurs doivent remplir les mêmes conditions de titre que les élèves nationaux mais sont dispensés de subir les concours d'entrée.

Ils sont astreints aux mêmes obligations et à la même discipline que les élèves nationaux et participent aux mêmes examens. A la fin de leur scolarité, il leur est délivré une attestation relatant le résultat de leur scolarité.

CHAPITRE IV

DISCIPLINE

Section I. — *Discipline générale*

ART. 59. — Les décisions soit de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, soit de la direction de l'école sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage ou par notification individuelle.

Les décisions sont réputées connues des élèves dès leur affichage ou notification.

ART. 60. — Tout affichage quelqu'il soit, doit être autorisé par le directeur et assuré par le secrétariat de l'école.

ART. 61. — L'accès des salles de cours et de conférence est interdit en dehors des heures prévues. A la fin de chaque leçon les élèves doivent quitter les salles.

Les élèves peuvent cependant être autorisés en dehors des heures de cours ou de conférence à travailler, seuls ou en groupe, dans certaines salles spécialement désignées à cet effet. Ils doivent quitter ces salles aux heures qui leur sont indiquées, et, en tout cas, à toute réquisition du personnel de l'école.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 62. — La cessation concertée du travail et les manifestations à l'intérieur de l'école sont formellement interdites et peuvent entraîner l'exclusion immédiate des contrevenants sans consultation du conseil de discipline.

ART. 63. — L'élève est responsable sur les plans disciplinaires et, le cas échéant, pécuniaire, des dégâts commis par lui dans l'école ainsi que des dégradations faites aux objets qui lui sont confiés.

ART. 64. — Toute demande de réception soit d'un élève, soit d'une délégation d'élèves, par une autorité administrative, doit être adressée au directeur de l'école qui, le cas échéant, la transmet avec son avis à l'autorité considérée.

ART. 65. — Les infractions aux présentes dispositions, la mauvaise conduite, le manque d'assiduité au travail, tout manquement aux prescriptions relatives aux stages, toute faute contre la discipline ou l'honneur, peuvent entraîner des mesures disciplinaires.

ART. 66. — Les mesures disciplinaires applicables aux élèves sont les suivantes par ordre de gravité :

L'avertissement ;

Le blâme ;

Le renvoi temporaire ne pouvant excéder 30 jours, privatif de toute rémunération à l'exclusion éventuellement des prestations familiales ;

L'exclusion définitive avec ou sans remboursement de l'allocation spéciale mensuelle et des frais de scolarité.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée du directeur sans consultation du conseil de discipline.

Les autres sanctions sont prononcées par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, après avis du conseil de discipline, tel qu'il est composé à l'article 68.

Dans les cas graves et urgents, le directeur de l'école, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique peut prononcer immédiatement la suspension provisoire d'un élève jusqu'à ce qu'intervienne la décision définitive. Le conseil de discipline doit être alors convoqué dans les plus brefs délais.

Les sanctions disciplinaires ci-dessus énoncées, sont applicables sans préjudice de celles qui pourraient être infligées éventuellement aux intéressés dans leur cadre d'origine.

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des élèves fonctionnaires sont notifiées à l'administration dont ils relèvent pour figurer dans leurs dossiers administratifs.

ART. 67. — En cas d'absence injustifiée, et quelle que soit la durée de cette absence, l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique peut sur proposition du directeur de l'école et sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, prononcer d'office la suppression de la rémunération.

Le quota de la rémunération à supprimer est laissé à la libre appréciation de l'autorité chargée d'y procéder, suivant la fréquence des absences, toutefois pour les élèves ayant la qualité de fonctionnaire, ce quota est déterminé en fonction des jours d'absence.

ART. 68. — Le conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'école, président ;

Les quatre professeurs désignés pour faire partie du conseil supérieur de l'école ;

Les délégués désignés conformément à l'article 69 par la promotion à laquelle appartient l'élève traduit en conseil de discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'école, l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique désigne son remplaçant.

Le conseil de discipline est saisi par un rapport écrit émanant du directeur de l'école.

Aucune mesure disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

ART. 69. — Les délégués de promotion qui sont seuls habilités à représenter les élèves auprès de la direction pour toute réclamation individuelle ou collective, sont élus à raison de deux délégués par promotion au scrutin uninominal à un tour.

La vote est organisé par la direction de l'école.

Tout élève qui a encouru une sanction disciplinaire est inéligible et perd de plein droit et définitivement la qualité de délégué.

Section II. — *Police des examens*

ART. 70. — La surveillance des épreuves des examens et concours est assurée par des fonctionnaires n'appartenant pas à l'École nationale d'administration publique. Elle est placée sous la responsabilité du directeur.

ART. 71. — Tout élève qui se présente à l'une quelconque des épreuves écrites après la communication des sujets de l'épreuve ne peut être admis à composer.

ART. 72. — Lors des épreuves il est interdit aux candidats :

D'introduire dans la salle des examens ou de préparation des épreuves, tout document ou note quelconque non autorisé ;

De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;

De sortir de la salle sans autorisation de l'autorité responsable.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

ART. 73. — *Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute* infraction aux dispositions de l'article 72, sont sanctionnées par l'exclusion des épreuves, prononcée dans les conditions définies aux alinéas suivants, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales en vigueur et des sanctions disciplinaires prévues à l'article 66.

Aucune sanction immédiate n'est arrêtée à l'encontre de l'élève pris en flagrant délit. L'agent de surveillance saisit éventuellement Les objets du délit et établit un rapport qu'il transmet au président du jury.

L'exclusion des épreuves est prononcée par le président du jury après que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

Les mêmes mesures peuvent être prises contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES

§ 1. — *Carte d'élève*

ART. 74. — Il est délivré aux élèves au moment de leur inscription définitive à l'école une carte d'élève, ainsi qu'une copie du présent règlement.

La carte est validée par le directeur et doit être présentée sur demande de tout agent de l'école.

En cas de démission ou d'exclusion la carte doit être restituée immédiatement. La perte doit en être signalée sans délai, au secrétariat de l'école.

§ 2. — *Bibliothèque*

ART. 75. — La bibliothèque de l'école est ouverte aux élèves sur présentation de leur carte.

Elle est ouverte tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 heures à midi et de 14 heures à 21 heures.

ART. 76. — Des élèves de l'École nationale d'administration publique peuvent être choisis, sur leur demande, pour assurer la surveillance de la bibliothèque de 18 heures à 21 heures.

A ce titre, ils recevront une rémunération forfaitaire de 150 dirhams par mois à condition d'assurer toutefois un minimum de surveillance au moins égal à 72 heures par mois.

§ 3. — *Centre de recherches administratives*

ART. 77. — Il est créé au sein de l'École nationale d'administration publique un centre de recherches administratives chargé d'aider au développement des sciences administratives et de promouvoir les recherches dans ce domaine en liaison avec les institutions spécialisées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 78. — Le centre de recherches administratives est animé par les professeurs de l'École nationale d'administration publique, par les élèves du cycle supérieur et par toute personne agréée à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

§ 4. — ***Divers***

ART. 79. — Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives à l'École marocaine d'administration, notamment celles portant organisation, fonctionnement et règlement intérieur de l'école ainsi que celles fixant le régime d'admission.

Fait à Rabat, le 7 hija 1391 (24 janvier 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres n° 44-72 du 21 janvier 1972 fixant les conditions de délivrance des diplômes de l'École Mohammadia d'ingénieurs.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'Université de Rabat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-71-468 du 24 chaoual 1391 (13 décembre 1971) ;

Vu le décret n° 2-71-601 du 9 kaada 1391 (27 décembre 1971) portant réorganisation de l'École Mohammadia d'ingénieurs et notamment son article 5 ;

Vu la délibération du conseil de l'université,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la fin de chaque année d'études, les matières principales des deux premières années préparatoires et des trois années de spécialisation de chacune des sections font l'objet d'une ou de plusieurs épreuves.

Il est attribué pour chacune des matières principales une note obtenue en faisant la moyenne de la note de l'épreuve finale et des notes de l'année. Pour les autres matières, la moyenne est établie en tenant uniquement compte des notes de l'année.

Le règlement intérieur fixera les matières faisant l'objet d'épreuves spéciales ainsi que les règles suivant lesquelles seront calculées les moyennes de chaque matière et la moyenne générale de chaque année.

La moyenne générale de l'année nécessaire pour le passage dans la classe supérieure est de 12 sur 20 sans moyenne particulière inférieure à 10 sur 20 dans les matières principales et inférieure à 8 sur 20 dans les autres matières.

Si un élève obtient une moyenne générale suffisante mais avec une ou plusieurs moyennes particulières inférieures à 10 sur 20 pour les matières principales et à 8 sur 20 pour les autres matières, il subira au mois d'octobre suivant un examen de réparation dans les matières correspondantes. Toutefois, il n'y a pas d'examen de réparation dans les matières principales de première et deuxième années préparatoires.

En aucun cas, la note obtenue à l'examen de réparation n'intervient dans le calcul de la moyenne générale de fin d'année.

ART. 2. — Un élève peut être autorisé à recommencer une année d'études après avis du conseil intérieur de l'école :

1° En cas de maladie ayant entraîné une suspension de travail de plus de six semaines ou en cas d'une absence d'égale durée pour un motif légitime ;

2° Si la moyenne générale est au moins égale à 10 sur 20 excepté en première année préparatoire où le redoublement est interdit, sauf pour cas de maladie ou d'absence dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ART. 3. — La moyenne générale des deux premières années préparatoires n'entre pas dans le calcul de la moyenne générale de fin d'études. Elle sert uniquement à l'admission en première année de spécialisation (3e année).

ART. 4. — La moyenne générale de fin d'études pour obtenir le diplôme d'ingénieur d'Etat est de 13 sur 20. Elle est égale à :

$$\frac{A + B + 2C}{4}$$

A : moyenne générale de la 3e année

B : moyenne générale de la 4e année

C : moyenne générale de la 5e année

Si la moyenne est inférieure à 13 sur 20, il est délivré un certificat de scolarité.

Les titulaires du certificat de scolarité peuvent se présenter deux fois, consécutives ou non, à l'examen général de fin de 5e année, en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat.

ART. 5. — Il est délivré à la fin de la 5e année et conformément à l'article 4 ci-dessus :

Le diplôme d'ingénieur d'Etat ;

Un certificat de scolarité.

Le rang de sortie des ingénieurs d'Etat sera indiqué sur leur diplôme.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA SECTION GÉNIE SANITAIRE

ART. 6. — Dans la limite des places disponibles et après avis du conseil intérieur de l'école, des candidats peuvent être admis directement en 5e année de la section de génie sanitaire.

Ces candidats sont soumis au régime particulier d'études et d'examens défini aux articles 8 à 12 ci-après.

ART. 7. — Peuvent solliciter leur admission sur titres en 5e année de génie sanitaire :

1° Les titulaires d'un diplôme d'ingénieur de génie civil ou de génie chimique sanctionnant quatre années d'études au moins après le baccalauréat ;

2° Les docteurs en médecine.

ART. 8. — La durée des études, pour les ingénieurs admis directement en 5e année, est de 12 mois. Les neuf premiers mois sont consacrés à l'enseignement spécialisé proprement dit du génie sanitaire ; les trois derniers mois à un stage obligatoire au Maroc ou à l'étranger. Le rapport de stage donne lieu à l'attribution d'une note dont il est tenu compte dans le calcul de la moyenne générale.

ART. 9. — Toutes les matières enseignées au cours de l'année d'études font l'objet d'une ou de plusieurs épreuves.

Il est attribué pour chacune des matières principales une note obtenue en faisant la moyenne de la note de l'épreuve finale et des notes de l'année. Pour les autres matières, la note est établie en tenant compte uniquement de la note de l'épreuve finale.

Le règlement intérieur fixera les matières faisant l'objet d'épreuves spéciales matières principales) ainsi que les règles et les coefficients suivant lesquels seront calculées les moyennes de chaque matière et la moyenne générale de l'année.

La moyenne générale de 13 sur 20 est exigée, sans moyenne particulière inférieure à 10 sur 20.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Si un candidat obtient une moyenne générale suffisante mais avec une ou plusieurs moyennes particulières inférieures à 10 sur 20, il subira un examen de réparation au mois d'octobre de l'année en cours dans les matières correspondantes.

En aucun cas, les notes obtenues à l'examen de réparation n'interviennent dans le calcul de la moyenne générale finale.

ART. 10. — Un candidat peut être autorisé à redoubler l'année d'études après avis du conseil intérieur de l'École Mohammadia d'ingénieurs :

1° En cas de maladie ayant entraîné une suspension de travail de plus de six semaines ou en cas d'une absence d'égale durée pour un motif légitime ;

2° Si la moyenne générale est au moins égale à 10 sur 20.

ART. 11. — Si la moyenne est inférieure à 10 sur 20, le candidat est considéré comme ayant définitivement échoué.

ART. 12. — La moyenne de fin d'études pour obtenir le diplôme d'ingénieur d'Etat (génie sanitaire) est de 13 sur 20.

$$\frac{3A + B}{4}$$

A : moyenne générale de l'année

B : note de stage

Si la moyenne de fin d'études est inférieure à 13 sur 20, il est délivré un certificat de scolarité.

ART. 13. — Il est délivré à la fin de l'année d'études et conformément à l'article 12 ci-dessus :

Le diplôme d'ingénieur d'Etat ;

Le certificat de scolarité.

Le rang de sortie des ingénieurs d'Etat sera indiqué sur le diplôme.

Rabat, le 21 janvier 1972.

AHMED LASKY.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 39-72 du 11 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de receveurs de 6e catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 143-68 du 22 février 1968 portant règlement du concours pour le recrutement de receveurs de 6e catégorie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) receveurs de 6e catégorie aura lieu le 13 février 1972 à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 29 janvier 1972 à midi, dernier délai.

Rabat, le 11 janvier 1972.

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 40-72 du 11 janvier 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents publics de 2e catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-68 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de cinq (5) agents publics de 2e catégorie, spécialité ouvrier qualifié aura lieu les 27, 28 et 29 février 1972.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 5 février 1972 à midi.

Rabat, le 11 janvier 1972.

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 41-72 du 12 janvier 1972 portant modification de l'arrêté ministériel n° 481-69 du 7 juillet 1969 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté ministériel n° 481-69 du 7 juillet 1969 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics et des communications appelées à siéger du 1er juillet 1969 au 30 juin 1972, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné en remplacement de M. Bendeddouche Bounouar pour l'ensemble des commissions administratives paritaires prévues à l'article premier de l'arrêté n° 481-69 du 7 juillet 1969 susvisé M. Ghaffouli Boudali, administrateur.

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 12 janvier 1972.

MOHAMED BERNOUSSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 43-72 du 13 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des lieutenants de port.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1177-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des travaux publics et des communications, notamment son article 16 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 266-71 du 25 février 1971 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade de lieutenant de port,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) lieutenants de port est ouvert les 13, 14 et 15 mars 1972.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications, service du personnel, avant le 13 février 1972.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 13 janvier 1972.

MOHAMED BERNOUSSI.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX FINANCES

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 34-72 du 14 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du secrétariat d'Etat aux finances.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du secrétariat d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux cent quarante-cinq (245) inspecteurs adjoints est ouvert à Rabat le 27 février 1972.

Cent vingt-trois (123) emplois réservés aux fonctionnaires du secrétariat d'Etat aux finances rangés au moins au 4e échelon de l'échelle 6.

Cent vingt-deux (122) emplois réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au service administratif central avant le 12 février 1972, délai de rigueur.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trente et un (31).

Rabat, le 14 janvier 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 37-72 du 14 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de onze (11) secrétaires (option : administration) est ouvert à Rabat le 5 mars 1972 dont :

Six (6) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du secrétariat d'Etat aux finances comptant au moins quatre ans de services civils effectifs ;

Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de fin d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au service administratif central avant le 10 février 1972.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 14 janvier 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 36-72 du 14 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agents techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante-sept (57) agents techniques du secrétariat d'Etat aux finances est ouvert à Rabat le 5 mars 1972 :

Vingt-neuf (29) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du secrétariat d'Etat aux finances comptant au moins quatre ans de services civils effectifs.

Vingt-huit (28) emplois sont réservés aux candidats justifiant d'un niveau de fin d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au service administratif central avant le 10 février 1972.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à sept (7).

Rabat, le 14 janvier 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 35-72 du 14 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option : administration) est ouvert à Rabat le 19 mars 1972.

Les candidatures devront parvenir au service administratif central avant le 19 février 1972.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

Rabat, le 14 janvier 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 38-72 du 14 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-quatre (34) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 19 mars 1972 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume du Maroc.

Les candidatures devront parvenir au service administratif central avant le 19 février 1972, délai de rigueur.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à neuf (9).

Rabat, le 14 janvier 1972.

MUSTAPHA FARIS.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Sont promus *commissaires judiciaires (échelle 10)* :

8e échelon :

Du 1er février 1970 : M. Belyazid El Hassani ;

Du 1er août 1970 : M. Kadiri Zine Abidine ;

7e échelon du 1er janvier 1970 : M. Ammar Idriss ;

6e échelon :

Du 1er juillet 1970 : MM. Johri Bouchaïb, Samir Mohamed et Benziani Fellak ;

Du 1er septembre 1970 : M. Iraqui Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : M. Drider Hammou ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Piro Fathallah ;

Du 1er avril 1970 : MM. Yartaoui Khammar et Laraqui Hossini Abdeljabar ;

Du 1er mai 1970 : M. Idehmad Mohamed (Aït Ahmed) ;

Du 1er décembre 1970 : MM. El Jabri Mohamed, Yania Larbi, Ettoumi Hassan et Sentissi Abdelhaq ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Bel Housseine Mohamed ;

Du 1er février 1970 : MM. Daoudi Moha et El Bakkali Ahmed ;

Du 1er mars 1970 : M. Bennani Zoubeïr ;

Du 1er avril 1970 : MM. Erkhami Berrada et Ben Barka Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Bettayene Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Cherif Essakali Ahmed, Drissi M'hamed et Filali Rami Yahia ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Azzeddine Afrite Bennani et Faouzi Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er novembre 1968 : M. Squali Houssaïni Housseine ;

Du 1er avril 1969 : M. Masmoudi Hadj Ahmed ;

Du 1er novembre 1969 : M. Boutaleb Joutey Mohamed ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Talbi Saïd, El Khaldi Mustapha, El Bou Mohammed Larbi, Bendahmane Abdelmajid, Baghdadi Abdelouhhab et El Khalifa Moulay Ahmed ;

Du 1er février 1970 : MM. Mouafiq Mustapha, Bouallala Ahmed, Mouline Larbi, Talbi Saïd, Samir Mohamed et Louryaghli Amine Abdelhadi et Jattou Omar ;

Du 20 mars 1970 : Mlle Cherradi Anissa ;

Du 30 mars 1970 : M. El Aâboudi Ahmed ;

Du 13 juin 1970 : M. El Akhal Bousselham ;

Du 15 juin 1970 : M. El Azarifi Mohamed Habib ;

Du 1er juillet 1970 : MM. et Mmes El Moutaouakil Bachir, Benmbarek Abdelâli, El Haj Haddou Ahmed, Menouni Latifa, El Meknassi Abdelâli, Bouzalmat Hassan, El Jabri El Houssine et Soguiar Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Belahcen Mohammed et Wassila Boujemaâ ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 30 août 1970 : M. Idbarka Ahmed ;

Du 8 septembre 1970 : M. Edelahi Mohamed ;

Du 26 septembre 1970 : M. Mechbal Abdellatif ;

Du 1er novembre 1970 : M. Mellouki Ameziane ;

2e échelon :

Du 1er mai 1967 : M. Squali Houssaïni Houssine ;

Du 1er mai 1968 : M. Boutaleb Joutey Mohamed ;

Sont promus *secrétaires-greffiers principaux (échelle 6) :*

9e échelon :

Du 1er mai 1970 : M. Bernoussi Mohamed ;

Du 1er juin 1970 : M. Minjad Mohamed ;

Du 1er août 1970 : MM. Lalami M'hamed, Tazi Omar et Es-Smahi Larbi ;

Du 1er septembre 1970 : M. Benmouaz Ahmed ;

Du 1er novembre 1970 : M. El Beghdouri Abderrahman ben Ahmed ;

Du 3 novembre 1970 : M. Amazigh Sliman ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Salih Larbi, Naceur Abouloula Moulay Maâti et Ibn El Amine El Alami Taïb ;

8e échelon :

Du 1er février 1969 : M. Ahmed Haj Blal Rougui ;

Du 5 février 1969 : Mme Cohen Dolly (épouse El Grabli) ;

Du 1er février 1970 : Mme Ben Bouchta Malika ;

Du 1er mai 1970 : MM. Mustapha ben Haj Mohamed Chaoui, Bennani Mohamed, Ziani Mohamed et Ghazi Tahar ;

Du 1er juin 1970 : MM. Afilal Mohamed Abdelkader et Messaoudi Moulay Ahmed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Janati Driss, Boudi Abdeslam, Jaïdi Boubker et Bouzoubaâ Abderrahman ;

Du 1er août 1970 : MM. et Mmes El Komaïti Mohamed, Hanane Ahmed, Zouaq Halima et Mouline Najat ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Dhaïbi Ahmed, Boutarf Mohamed, Mansouri Omar et Boukhari Abdelkrim ;

Du 1er octobre 1970 : Mme et M. Benbouchta Fakhita et El Keltoumi El Madani ;

Du 1er novembre 1970 : M. Laïdi Bouchaïb ;

Du 1er décembre 1970 : Mmes et MM. Oubou Abdellah, Chiadmi Mohamed, El Moumny Mériem, Chenchani Mekki, Mouhssine Abdelkader et Karzazi Mohamed ;

7e échelon :

Du 1er juillet 1968 : M. Iraoui M'hamed ;

Du 1er avril 1970 : M. Bouchareb El Haj Boubker ;

6e échelon :

Du 1er décembre 1967 : M. El Hass Benaïssa ;

Du 1er juin 1969 : M. Alaoui Ismaïli Driss ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Lamraoui Ahmed et Yousfi Abdelkader ;

Du 1er janvier 1970 : M. Essaïdi Lahcen ;

Du 1er février 1970 : Mmes et MM. Benhayoun Fatima-Zohra, El Merini Moulay Ahmed, Kadri Hassani Latifa, Sbaï Lahoucine, Jennane Mostafa et Amrani Joutey Ghali ;

Du 1er mars 1970 : MM. Kirboussi Abdeljalil, Chkaïri Abderrahman et Bechara Ahmed ;

Du 1er avril 1970 : Mmes et MM. Chakir Mohamed, El Hamari Ahmed, Bendahou Mohamed, Belkouch Abderrahman, El Fehli Abdeslam, Hbabi Mohamed, El Moatamid Ahmed, Khalil Bahija, Aïssaoui Fatima, Bensalah Abdelkrim, Nejjar Driss, Kaïsser Mohamed, Aarous Mohamed et Ninflass Mahjoub ;

Du 1er mai 1970 : Mme Cohen Setty ;

Du 1er août 1970 : M. Ben Maâllem Abdeslam ;

Du 1er septembre 1970 : M. Benchekroun Krimi Abdelhakim ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Lambarki M'hammed, El Bassite M'Barek, Hassan Hassani Idrissi, Driouch Ali et Halim Mustapha ;

5e échelon :

Du 1er février 1968 : M. Amrani Joutey Ghali ;

Du 1er avril 1968 : M. El Hamari Ahmed ;

Du 1er janvier 1970 : M. Fadil Mohamed ;

Du 1er février 1970 : MM. Rezkallah Mohamed et Cherrar Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : Mmes et MM. Ben Hida Abdellah, Bazzit Rkia, Regragui Aziza, Agouram Mohamed, Ben Brik Abdelhadi, Besri Mostafa, Guendouz Oum El Ghaït, Fouad Ahmed, El Antari Boubker, Guennoun Zohra, Mestour Idrissi Fatima, Essemghouni Mohamed, Zian ben Mohamed, Taïri Ahmed Messaoud et Agouzoul Omar ;

Du 9 avril 1970 : M. Kamel Mohamed ;

Du 1er mai 1970 : M. Aboumaria Ahmed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Aït El Maâti Ahmed ;

Du 1er septembre 1970 : M. El Hassissan Mohamed Abdelkader ;

Du 1er octobre 1970 : M. El M'Raki Abdelkader ;

4e échelon :

Du 1er juin 1969 : M. Benhamza Abdessamad ;

Du 1er octobre 1969 : M. Qafsaoui Hmida ;

Du 1er décembre 1969 : MM. Beghdadi Mohamed et Arsalane Mohamed ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Zouaghi Ahmed et Khalil Ahmed ben Mohamed ;

Du 1er février 1970 : M. Jarmouni El Machichi El Idrissi ;

Du 1er mars 1970 : MM. Hafsi Mohamed ben Khalifa, Lyazid Mohamed, Tadlaoui Ouafi Abdelhay et Boumehdi Mustapha ;

Du 1er avril 1970 : M. Bargach Abdelfattah, Lamrabett Mohamed, Oudghiri Abdelaziz, Meliani Mohamed, Jamal Eddine Mohamed, Radi Sbaï, Achour Abdellatif, El Yamani Ahmed, Aboufouzia Ghanem, Ferdous Khalifa, Hajji Abdelkébir, Krafi Abdellah, Bouh Si Lahcen, Amrani Joutei Mohamed, Hadi Moulay Lahbib, El Mounqad Brahim, Ben Qassmi Mohamed, El Yadari Abdellatif, Zeroual Allal, Serghini Omar, Lamarti Abdeslam, Boubker Mohamed, Bensaïd Abdelkrim, El Yazidi Lhoucine Mohammadi, Rizki Ahmed, et El Bouhali Si Mohamed ;

Du 1er mai 1970 : M. El Farouqui Mohamed ;

Du 1er juin 1970 : M. Ouadih Abdelmalek ;

Du 6 juin 1970 : M. Chkalante Mohamed ;

Du 14 juin 1970 : MM. Sayah Mohamed, Ben Mehdi Tijani et Id-El Kadi Ahmed ;

Du 29 juin 1970 : M. Ben Kassem Abderrazak ;

Du 1er juillet 1970 : M. Hajji Radi ;

Du 4 juillet 1970 : M. Nafiaa Ahmed ;

Du 15 juillet 1970 : Mme Mouladdahra Zohra ;

Du 1er août 1970 : M. Haddi Ali ;

Du 11 août 1970 : M. Fakhir Mohammed ;

Du 15 août 1970 : M. Adib Mostafa ;

Du 1er septembre 1970 : MM. El Atlassi Kacem et Jouhari Driss ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Daaif Ali, Idrissi Kaïtouni Mohamed, El Khader Abderrahman et El Mesfioui Ahmed ;

Du 9 octobre 1970 : M. Azeroual Lahcen ;

Du 20 octobre 1970 : M. Benkhraba Azzam ;

Du 15 novembre 1970 : M. Chafaï Mohamed Lmahdi ;

Du 30 novembre 1970 : M. Mahfoudi Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : M. Jakane Houssaïn ;

Du 26 décembre 1970 : M. Seddiki Mohamed ;

Du 29 décembre 1970 : MM. Bensaïd Mohamed Ali et Meziane Mohamed ;

Du 30 décembre 1970 : MM. Lahbabi Abdelwahab, Afquir Mustapha et Frej Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3e échelon :

Du 15 mars 1969 : M. El Ghabzouri El Houçaïne ;

Du 4 août 1969 : M. Mezroui Smaïl ;

Du 15 août 1969 : M. Bradley Farid ;

Du 28 août 1969 : M. Nouaïm Ahmed ;

Du 29 août 1969 : M. Dadhili Ahmed ;

Du 1er octobre 1969 : Mme El Abbassi Fatima ;

Du 1er janvier 1970 : M. Belkziz Slimane ;

Du 19 février 1970 : M. Benamar Abdelhay ;

Du 7 avril 1970 : M. Serrhini Laïla ;

Du 30 septembre 1970 : M. El Birech Hassan ;

Du 15 décembre 1970 : M. Touami Azdine Mokhtar.

(Arrêtés du 1er avril 1971.)

Sont titularisés et nommés *juges de 5e grade, 1er échelon* :

Du 30 septembre 1968 : M. Daylami Mohamed ;

Du 1er novembre 1968 : M. Liamani Abdallah ;

Sont promus *présidents de chambre de 1er grade, 3e échelon* :

Du 7 octobre 1970 : M. Omar Benali Doukkali ;

Du 1er décembre 1970 : M. Kettani Hassan ;

Sont promus *présidents de chambre de 3e grade* :

3e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Benbouchta Mohamed Mehdi et Tazi Abdellatif ;

Du 16 mai 1971 : M. Sayah Seddik ;

2e échelon du 1er août 1970 : M. Benhida Driss ;

Sont promus *procureurs de 3e grade, 3e échelon* :

Du 1er mai 1971 : M. El Aoufir El Hassan ;

Du 2 mai 1971 : M. Nouchrif El Mekki ;

Sont promus *conseillers de 4e grade, 3e échelon* :

Du 1er février 1971 : M. Sarraj Andaloussi Ahmed ;

Du 1er juin 1971 : MM. Jaï Mohamed, El Amrani Hachemi, El Yousfi Mohamed et El Fallah Mohamed ;

Est promu *substitut général de 4e grade, 3e échelon* du 1er juin 1971 : M. Essakali Ahmed ;

Sont promus *présidents de 4e grade, 3e échelon* :

Du 1er février 1971 : M. Aziz Alaoui Moulay Zahid ;

Du 6 février 1971 : M. Ben Yaïch Driss ;

Sont promus *vice-présidents de 4e grade, 3e échelon* du 1er juin 1971 : MM. Benbrahim Mohamed Zine Elabidine, Boudroua Mustapha, Elazizi Kessou, Laraqui Badredine, Lebbadi Mohamed et Boughaleb El Abbès ;

Sont promus *présidents de tribunal du sadad de 4e grade, 3e échelon* du 1er juin 1971 : MM. Bakzaza Moha, Laâlou Abdelkader, Moumine Lhaj et Laraki Houssini Abdelhadi ;

Sont promus *juges de 5e grade* :

7e échelon :

Du 1er mars 1971 : MM. Slimani Ali Mohamed Tahar, Taïe Chaïri Ali, El Aaloui Ahmed, Ahmed Mohamed Beroho, Ghaïlane Haj Ahmed, Benchebtith Mohamed, Khattabi Alami, El Amrani Mokhtar, Amghar Moujahid, El Hadri Mohamed ben M'Fadal, Abdeslam ben Jilali Abdelaoui et Mohamed Benajiba Abdeslam ;

Du 1er avril 1971 : M. El Mountassar Abdeslam ;

Du 22 mai 1971 : M. Loukili Mohamed, Lghazouli Assou, El Alaoui El Balrhiti Sidi Hicham, Mohamed ben Mohamed El Hadad, Kadiri Sidi Abdelkader, Lahlaouti Mohamed, Zemarani Ahmed, Zahry Moha, Adardour Moha, Ameziane Mohamed, Rahho Mohamed, El Jarid Jelloul, El Hajjaj Bouchta, Filali Abdeslam ben Haj Mohamed, Zouhry M'Hamed, Alaoui Belghiti Mohamed Lahbib, El Kettani Mohamed, Mohamed ben Mohamed Moukaddem Kabdani, Bahaj Bouazza, Ghorbal Ahmed, Moufid Lahcen, El Bakhti Allal Abdeslam, El Omari Alaoui Hachem, Bensouda M'Hamed, Rami Tayeb, Ouaraïni Ahmed, Ghernit Abdellah, El Ouaâmari Mohamed Ameziane, Benhaj Driss, Tag Mohamed Mansouri Abdeslam, Mehdi Ahmed, Kheldouni Haddou, Benkhadda Tayeb, Lmokhli Moulay Larbi, Ouahabi Allal, Khattabi Mohamed, Skalli Lahoucine, Belhaj Lahouari, Oubounacir Benaceur, Sassy Salah, Faryak Mohamed, Moufid Mimoun, Ghouat Ibrahim, Zouhir Abdesselam, Abbaoui Moulay, Rahhali Ali, Abdeslam ben Abdeslam El Ouragli, El Gharras M'Barek, Elazarifi Mohamed, Rahal Hadj Ahmed, Hassouni Ahmed, Benamara Rahamim, Taoufiq El Ayachi, Maâroufi Hachem, Kessara Mohamed Azzedine, Assayagh Salomon, Alzenmouri Abderrahman, Cheri Idriss, Khamrich Mohamed, Benbrahim Mohamed, El Baroudi Mohamed Habib, Amine Mohamed, Rammi Omar, Nazih Mohamed, Nyazi Haj Lahcen, Zaïdoun Mohamed, Alaoui Belmekki El Abbès, Bahbouhi Mohamed, Hattabi Abdelaziz, Arrefak Mohamed, El Mountassir Bellah El Maâti, Ouazzani Mohamed, Zine El Abidine Khassouani Mohamed, Mohamed Belkziz, Cherkaoui Sellami Mohamed, Benyahia Lhoucine, Lyzoul Mimoun, El Omari Moulay Mustapha, Loutati Mustapha, Kadiri Benbker, Lembarki Mohamed El Bachir, Saâdi El Housseine, Kharim Mohamed ben Abderrahman, Fdili Alaoui Mohamed, Belarbi Ahmed, El Ayachi Miloud, Dadi Mohamed Ali et Ziadi Driss ;

6e échelon :

Du 18 janvier 1971 : M. El Maslouti Mohamed ;

Du 1er février 1971 : Mlle Amina Abderrazik ;

Du 1er mars 1971 : MM. Toufik Mohamed, Chouata Ahmed, El Messaoudi Mohamed et Mohamed ben Abdelkader El Mamoun ;

Du 22 mai 1971 : MM. El Khamlichi M'Hamed Hadj Mohamed, Hamidou Mohamed Boujibar, Zidane Mohamed, Khabbaz Mohamed ben Ahmed, Lhassani Moulay Larbi, Kadiri Sidi Hassan, Omar ben Ahmed ben Ali Zarkti, Choukri Mohamed, Harnafi Boulanoir, Badaoui Moha, Alloubane Embarek, Bousfiha Mohamed, Hachimi Mohamed Zouiten Aboubekr, Zbili El Houssine, Benslimane Bouchaïb, Mesnassi Saïd, Zarhloul Ahmed, Benjelloun Harzimi Ahmed, Abou El Aoula Ahmed, El Azrak Allal, Moussaoui Mohamed, Outlioua Mohamed, Fathallah Mohamed, Belkacem Mohamed, Bennis Abdelkrim, Bouqartacha Hammadi, Zemmouri Abdelaziz, Chebani Idrissi Mohamed, Dialmy Abdellah, Belkouch Abdallah, Bazizi Driss, Souhaïl Mohamed, Omar ben Abdelhadi Zniber, Bennis Ahmed, Azmi Mohamed, Bensouda Abdelhaï, Sebti Abderrahman, Chame Abdeslam, Allaouday Hassan, Enezari Mohamed Larabi, El Oufi Ahmed, Jerradi Mohamed, Radouani Hajjaj, Khadir Abdellah, Abou El Fadl Mohamed Fadel et Lancar Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er février 1971 : M. Iraki M'Hamed ;

Du 22 mai 1971 : M. Sahraoui Doukkali Abdelfatah ;

4e échelon :

Du 1er février 1971 : M. Alaoui Sliman ;

Du 1er mars 1971 : M. Zorkani Moha ;

Du 26 mars 1971 : M. Chakir Abdellah ;

Du 11 mai 1971 : M. Hassout Abdelkabir ;

3e échelon du 15 avril 1971 : M. Amellouk Assou ;

2e échelon du 1er octobre 1970 : M. Belaqsir Lahbib ;

Sont promus *substituts de 5e grade* :

7e échelon du 22 mai 1971 : MM. Bennas Ahmed, Aboutalib Moha, Rahhali Mustapha, Douiri Abdelouahed, Atmani Moulay Abderrahman, Ahmed ben Omar ben Ali Abarou, Aderkaoui Moha, Oukhadda Hassan, Louah Abdeslam, El Atrach El Ghazi, Ouchia Alla, Chaïra Omar, Liousri Mahmoud, Moutrane Moulay, Chergui Liazid, Sekkal Saïd, El Mâaouni Slimane, Bourfed Mohamed, El Boukili El Hassani Moulay M'Hamed, Diouri Lahbib et Chahid Mohamed ;

6e échelon du 22 mai 1971 : MM. Ittochane Benyoussef, Falak Mustapha, Faïk Mohamed, El Hajji Mohamed ben Bouchta, Jourani Driss, Fousi Mohamed, Boukili Mohamed Salih, Hajji Abdelouahab et Attou Mohamed ben Ahmed ;

5e échelon du 8 avril 1971 : M. Rahmouni Mohamed.

(Arrêtés des 4 août, 8 décembre 1970, 4, 11, 20 janvier, 2 février, 29 mars, 6 avril, 9, 18, 22, 23 et 24 juin 1971.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont promus *secrétaires-greffiers (échelle 5) :*

8e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Benkhedda Ali et Raïssouni Allal ;

Du 1er février 1970 : MM. Abdelkader ben Hadj Ahmed Doudar et Kebdani Mohamed ben Omar ;

Du 1er mars 1970 : MM. Lhoufati Mohamed et Nourlalaoui Moulay Ali ;

Du 1er avril 1970 : M. Bouchaara Mohammed ;

Du 1er juin 1970 : M. Lazzouzi Ahmed ;

Du 1er août 1970 : M. Laraïchi Mohamed ;

7e échelon :

Du 1er mai 1970 : MM. Chafik Abbad et Jaï Abderrahmane ;

Du 1er juin 1970 : MM. Ouzir Aïssa et Touil Mohamed Ahmed ;

Du 1er août 1970 : M. Moulay Tahar Charaâï ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Azizi Lahcen ben Ali, El Hadji Mohamed Hadj Abdeslam et Salmou Bounani ;

6e échelon :

Du 1er juin 1969 : M. Assaïd El Mokhtar ;

Du 1er janvier 1970 : MM. El Omari Ali, Kerroumi Abdelkader, Raïss Tayeb ben Abdeslam, Azzouz Layachi ben Abdeslam, Ghalbzouni Ahmed et Lasri Larbi ;

Du 1er février 1970 : M. Annemer Hammou ;

Du 1er mars 1970 : MM. Sidali Mohamed Kaddour et Abady Ahmed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Lebbar Thami, Mekency Mohammed, El Imlahi Abdeslam, Abou Yaâla Mohamed, Ouayah Mohamed Taqui Allah et Bel Haj Soulami Hassan ;

Du 1er mai 1970 : M. Sadoun Haïm ;

Du 1er juin 1970 : M. Hjjij Mohamed ;

Du 1er septembre 1970 : M. Ahmed Mustapha ben Tayeb ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Hilali Fathallah, Abdelhadi Benaïssa, Bennouna Mohamed et Alami Abdeslam ;

5e échelon :

Du 1er juin 1967 : M. Assaïd El Mokhtar ;

Du 1er novembre 1967 : M. Sadoun Haïm ;

Du 1er mai 1969 : M. Ettachfini Mahmoud ;

Du 1er août 1969 : M. Mokhtar ben Amar ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Fadel Brahim, Rouissi Abdelmjid et Nia Driss ben Messaoud ;

Du 1er février 1970 : MM. Guelzim Tahar, Maham Ahmed, Bendaoud Abdelkrim, El Moumni Lahcen et Saoud El Rhezouani ;

Du 1er mars 1970 : MM. Raïss Ahmed, Raji El Barkouki Driss, Affandi Ahmed, Hachimi Ahmed, El Khezraji Mohamed, Ahmed ben Larbi Lahrizi et Soufiani Hachimi Abdeslam ;

Du 1er avril 1970 : Mmes et MM. Naciri Habiba, Drissi Sidi Mohamed, Kabtine Rabia, Akesbi Ahmed, Jerrari Mohamed, Korati Omar, Bousselmane Haddou, El Qoraïchi Abdesslem, Ouazzani Ahmed Abdellah, Laâraïbi Mahmoud, Bark El Mehdi, Zmamou Mohamed, El Bahraoui Jellouf, Aboudihaj Moulay Larbi, Chemseddine Abdellah, Boutabaâ Miloud, Omaïri M'hamed, Rajah Mohamed, Bouchouirab Abdellah, Ghazi Moulay Ahmed, Cherif Zaoui Abderrahman, Masbah Abdeslam, Akh El Arab Mohamed, Ettahiri Larbi, El Amali Driss, El Oudghiri Ahmed, Laraïchi Omar, Serhane El Mokhtar, Lgazi Driss, Kacimi Alaoui Mohamed, Ba Aqqa Mohamed, El Alaoui El Abidi Moulay Ahmed, Mouataqid Sidi Slimane, Mountaka Lahcen, Zaki Ahmed, Ridoini Si Mohamed, Blal Faska ou Moha, Badri Sidi Mohamed, Ouhabi Mohamed, Ghali Mehdi, Chentouf Larbi, Zerhouni Bachir, Ben Chekroun Hassan, Semlali Ahmed ben Tayeb, Raïssouni Taïeb, El Alami Mohamed Hadj Mohamed, Felloun Abdeslam et Fehri Allal Ahmed Kaddour ;

Du 9 avril 1970 : M. Chaoui El Kharraz Mustapha ;

Du 1er mai 1970 : M. El Messoudi Driss ;

Du 1er septembre 1970 : MM. El Adnani Abderrahman, Hilmi El Kébir et Aboubakr Moulay Ahmed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Jariri Brahim, Boughaba Mohamed, El Idrissi Moulay Tayeb, Bichouarine M'hamed, Ghazi Ahmed, Jouhari Abdelhay, Hajjaj Si Ali, Berrada Amina, Abou El Fath Mohamed, Bassani Hassan, Ouahabi Mohamed, Laouni Jilali, Rida Ahmed, Achakri Abdelkader et El Haj Abdelkrim Idriss ;

Du 31 novembre 1970 : M. Abdelmounim M'hamed ;

4e échelon :

Du 1er mai 1967 : M. Ettachfini Mahmoud ;

Du 1er août 1967 : M. Mokhtar ben Amar ;

Du 1er février 1968 : M. Guelzim Tahar ;

Du 1er avril 1968 : M. Akh El Arab Mohamed ;

Du 1er mars 1969 : M. Barraa Omar ;

Du 1er mai 1969 : Mmes et MM. Taghzaoui Mohamed, Loubaton Marguerite et Skali Mohamed ben Haj ;

Du 1er janvier 1970 : Mmes, Mlles et MM. Ben Moussa Mohamed, Zouhaïr Ayachi, Noureddine Salah, Azoutar Abderrahman, Takafi Mohamed, Kairhoum Brahim, Kasmi Mohamed, Yahia Mimouni, Boulaïd Mustapha, Fakhreddine Aomar, Rakouf Larbi, Belhoussine Mohamed, Touri Ali, El Mazari M'hamed, El Houssini Hilal Moulay M'hamed, Darif Mostafa, Bakkali Hassani, Mounir Ali, Regragui Abdellah, Rharnite Mohamed, Bourijal Driss, El Kettani El Hamidi Mohamed, Dehbi Mohamed, Ghannam Mohamed, Nouamane Ahmed, Saïd Ahmed, Hamid Abdellah, Lahlou Abdessalem, Essaïd Abderrahim, El Firdoussi Mohamed, Oualyouddine Moulay Lahcen, Lahrari Taïbi, Maïss Abdelkader, Hamdi Abdelaziz, El Assaoui Ahmed, Zazi Abdelhak, Benjelloun Wajdi Abdellatif, Lazrak Mohamed, Alaoui Yazidi Abdelouahed, Lahrichi Abdeslam, Dkaier Mohamed Toufik, Soulimani Omari Driss, El Khadir Ahmed, Kasri Mohamed, Aboumerouane oum Keltoum, Benani Meriem, Rahmouni Drissia, El Belghiti Moulay El Mostafa, Boubaddi Mohamed, Arab Mohamed, Aït M'Barek Lhoussaïne, Mortaji Abdellah, Moa Moha ou Saïd, El Alaoui ben Hachem Ali, Tijani Mohamed, Chikhaoui Mohamed, El Maïl Abdelkader, El Wahabi Abdesslam, Ben Jelloun Mohamed, Ben Jelloun Mohamed, Goirguiouen Abdeslam, Alouajaji Lahoucine et Iblaghen El Houssain.

(Arrêtés du 1er avril 1971.)

***

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Il est mis fin à compter du 14 mai 1970 aux fonctions de M. Larbi Fahsi, directeur de l'Office national des anciens résistants et des anciens combattants. (Dahir n° 1-71-016 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972) ;

A compter du 14 mai 1970, M. Benyounès Kabbour est nommé directeur de l'Office national des anciens résistants et des anciens combattants. (Dahir n° 1-71-037 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972).

***

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Sont intégrés :

Inspecteur de l'enseignement secondaire (échelle 11) 10e échelon du 15 avril 1969, avec ancienneté : M. Khelladi Abdelkader ;

Professeur de l'enseignement secondaire du 2e cycle (échelle 11) 3e échelon du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er mai 1965 : M. Benjelloun Touimi Mohamed ;

Professeurs licenciés :

5e échelon du 1er octobre 1960, avec ancienneté du 1er octobre 1959 : M. El Himdy Mekki ;

1er échelon du 1er octobre 1960, avec ancienneté du 1er octobre 1959 : M. Ech-Cherif El Kettani Azzeddine ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Assistants de faculté :

8e échelon du 1er avril 1970, avec ancienneté du 16 janvier 1970 : Mme Bensimon Flory ;

7e échelon, sans ancienneté : M. Tazi Saoud Abdelouahhab ;

6e échelon :

Du 1er avril 1970, puis du 1er octobre 1970 nommée *maître de conférence de 5e classe :* Mlle Benani Aziza ;

Avec ancienneté du 1er octobre 1969 : M. Chlyeh Abdellah ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1970 : Mme Hakam Meryam ;

5e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1968 : M. Ruifi Haj Mohamed ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1967 : Mme Bourhil Zoubida ;

Du 1er novembre 1967 : M. Mikou Abdennebi ;

Du 1er juillet 1968 : M. Smahi Mohamed ;

Du 1er octobre 1968 : M. Berrada Mohamed ;

Du 1er janvier 1969 : M. Bouâllou Mohammed ;

Du 16 janvier 1969 : Mme Bengelloun Jamila ;

Du 1er juillet 1969 : Mme Mrejen Monique (épouse El Krief) ;

Du 1er octobre 1969 : Mlle Cheddadi Aïcha, MM. Kabbab Mohammed, Lahlou Abdeljalil et Oumlil Ali ;

Du 1er décembre 1969 : MM. Kabbab Mohammed, Semlali Aouragh Hassani Abdelmajid et Sinaceur Mohammed Habib ;

Du 1er janvier 1970 : M. Drissi Alami Machichi Mohammed ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1965 : M. Aboutaïb Omar ;

Du 1er octobre 1967 : MM. Bouzidi Mohamed, Moutaouakil Ahmed et Serghini Mohamed ;

Du 1er novembre 1967 : M. Soulami Brahim ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Amalou Abderrahman et Jouahri Abdelhamid ;

Du 21 novembre 1968 : M. Kilito Abdelfattah ;

Du 1er octobre 1969 : M. El Jazouli Nouredine ;

Du 16 octobre 1969 : Mme El Badraoui Lalla Batoul ;

2e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1968, puis du 1er octobre 1970 titularisé dans son cadre, avec ancienneté du 1er octobre 1968 : M. Mounassif Mohamed ;

Professeurs de l'enseignement du 2e cycle (échelle 10) :

Echelon exceptionnel du 1er avril 1967, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1966 : M. El Alaoui Hachem ;

Du 1er février 1967 : M. Echcherif El Kettani Driss ;

8e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1964 : M. El Himdy Mekki ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1966 : M. El Aâtiq Mohamed ;

sans ancienneté : M. Lamjahdi Mohammed ;

2e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1966 : Mmes Bensimon Angèle, Ouanounou Rachel, MM. Benbalia Lyazid, El Moussaoui Mohamed, Fettah Slimane et Lahsen Abderrahmane ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle (échelle 9) 1er échelon du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er octobre 1966 : Mlle Moumad Tahra, MM. El Abbassi Chraïbi Saâd et El Khechyne Saïd ben Hssaïn ;

Instituteurs (échelle 7) :

10e échelon, avec ancienneté du 1er août 1965 : M. Sebbahi Benaïssa ;

6e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1966 : Mme Boujandar Habiba ;

4e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1966 : M. El Arabi Ahmed ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mai 1965 : M. Benaboud Thami ;

Du 1er février 1967 : M. Otmani Mohamed ;

1er échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1966 : MM. Hakka Boufelja et Khaled Ahmed ;

Secrétaire principal (échelle 6) 3e échelon, avec ancienneté du 1er mars 1967 : Mlle Idahmed Latifa ;

Secrétaires (échelle 5) :

3e échelon, avec ancienneté du 1er mars 1967 : M. Charkaoui Salmi Mohamed ;

2e échelon, avec ancienneté du 1er novembre 1966 : M. Bahaj Driss ;

Agent public (échelle 4) 3e échelon, avec ancienneté du 1er mars 1967 : M. Alaoui Moulay Tahar ;

Agent d'exécution (échelle 2) 2e échelon, sans ancienneté : Mme Ech-Chetouani Chérifa ;

Agent public (échelle 2) 5e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1967 : M. Cherkaoui Hammadi ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon du 1er octobre 1960, avec ancienneté du 1er octobre 1959 : M. Mouhoub Ali ;

Agents de service (échelle 1) :

Echelon exceptionnel du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er janvier 1966 : M. Aomar ben Hadj Abdallah ;

9e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1964 : M. Maâti Zemmouri ;

7e échelon, avec ancienneté du 1er février 1967 : M. Mohammed Mohammed Amar Urriagli ;

5e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mars 1967 : M. Zeriouhi Mohammed ;

Sans ancienneté : M. Hatochi Hda ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er avril 1966 : M. Radi Abdellah ;

Du 1er mars 1967 : M. Mansri Mohamed ;

3e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1966 : M. Ftouh Mohamed ;

2e échelon du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er septembre 1966 : M. Zrikar Mansour ;

1er échelon, avec ancienneté :

Du 1er février 1967 : MM. Atayeb Boujemâa et Rhetfane Ali ;

Du 1er mars 1967 : M. El Ouahhabi Bouameur ;

Sont promus :

Professeur du 2e cycle (échelle 11) du 1er mai 1967 promu au *4e échelon* et du 1er mai 1969 au *5e échelon :* M. Benjelloun Touimi Mohammed ;

Professeur du 2e cycle (échelle 10) du 1er novembre 1968 promu au *5e échelon* et du 1er novembre 1970 au *6e échelon :* MM. El Aâtiq Mohammed ;

Assistante de faculté (échelle 10) du 16 janvier 1971 promue au *5e échelon :* Mme Bengelloun Jamila.

Arrêtés des 7 octobre 1967, 6 juin, 19, 28 septembre, 14 novembre, 25, 31 décembre 1968, 24 mars, 7, 12, 29 août, 1er septembre, 19 novembre, 21, 22 décembre 1970, 18 janvier, 3 février, 18, 19 mars, 13, 14, 16, 19, 21 avril, 12, 13, 17, 20 mai et 24 juin 1971.

Sont nommés *inspecteurs principaux, 1er échelon :*

Du 1er mars 1969 : MM. Lakhdar Mohamed et Serghini Mohamed ;

Du 1er juin 1969 : MM. Chafik Mohammed Benâli et Logdali Mohamed ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Bellarbi Mohamed et Halim Abdelkrim ;

Du 1er mars 1970 : MM. Chiadmi Mohamed et Khalil Mohamed ;

Du 1er juin 1970 : MM. Benabdallah Houssine et Bouamoud Mohamed.

(Décrets du 21 kaada 1391 (8 janvier 1972).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont nommés et reclassés :

Inspecteurs de l'enseignement du second degré (échelle 11) :

8e échelon du 26 février 1971, avec ancienneté :

Du 1er avril 1967 : M. Tazi Saoud Driss ;

Du 1er décembre 1967 : M. Mejdoubi Mohamed Bouamama ;

5e échelon du 26 février 1971, avec ancienneté du 1er janvier 1969 : M. Amine Abdelaziz ;

Professeurs de l'enseignement supérieur :

De 4e classe du 1er avril 1970 : M. Belal Abdelaziz ;

De 5e classe :

Du 1er novembre 1968 : M. Cohen Armand ;

Du 1er juillet 1969, puis du 1er avril 1970, rangés dans la même classe avec ancienneté du 1er octobre 1969 : MM. Bencherifa Mohamed et Kriem Abdelkrim ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Harras Abdeslam, Jirari Abbès et Melehi Mohammed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Belkeziz Abdelouhad, Benjelloun Abdelaziz, Essaïd Mohammed Jalal, Lahbabi Mohamed et Naciri Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Ben Bachir Hassani Saïd, Ech-Cherif El Kettani Hamza et Sentici Mekki ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Berrada Mohamed et Oualalou Fathallah ;

Du 1er décembre 1970 : M. Adyel Abdallah ;

Du 1er janvier 1971 : M. Benamour Abdelali ;

Du 17 janvier 1971 : M. Guessous Mohammed ;

Maîtres de conférence de 5e classe :

Du 1er novembre 1966 : M. Aboutalib Mohamed ;

Du 1er octobre 1967 : Mme Ferhane Fatima et M. El Yabouri Ahmed ;

Du 1er octobre 1968 nommés *assistants de faculté de 5e classe*, puis à compter de la même date nommés *maîtres de conférence :* Mme Sordo Khadija (épouse El Hammami) et M. Biaz Tayeb ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Ben Bachir Hassani Saïd et Sentici Mekki ;

Du 1er novembre 1968 nommé *assistant de faculté de 5e classe*, puis à compter de la même date nommé *maître de conférence :* M. Berrada Mohamed ;

Du 1er décembre 1968 nommé *assistant de faculté de 5e classe*, puis à compter de la même date nommé *maître de conférence :* M. Adyel Abdallah ;

Du 1er octobre 1969 nommé *assistant de faculté de 5e classe*, puis à compter de la même date nommé *maître de conférence :* M. Khalifi Abdesselam ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Bouraqadi Saâdani Abdellatif, Choukri Ahmed, El Alaoui El Abdallaoui Moulay Driss et Kettani Mohamed ;

Du 16 décembre 1969 : M. El Kadiri Abderrahmane ;

Du 1er février 1970 : M. Tazi Saoud Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Agourram Abdeljalil, Amalou Abderrahman, Bennani Mohamed, Kettani Azzeddine et Mikou Abdennebi ;

Du 2 avril 1970 : M. Jouahri Abdelhamid ;

Du 1er octobre 1970 : Mme Bensimon Flory, MM. Aghzadi Lahsen, Daoudi Abdelhamid et Serghini Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : MM. El Mniaï El Hassane et Lahjomri Abdeljalil ;

Du 1er février 1971 : M. Maâdaoui Ahmed ;

Assistant de faculté (échelle 10) 2e échelon du 1er octobre 1970, avec ancienneté du 1er octobre 1968 : M. Knidiri Mohamed ;

Professeur de l'enseignement secondaire du 2e cycle (échelle 10) 2e échelon du 1er octobre 1967 : M. Moulay Rchid El Mostafa ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle (échelle 9) 2e échelon :

Du 1er octobre 1967 : M. Sekal Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Bennani Rachid et Kadmiri Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Saâdi Mohammed ;

Conseiller en orientation scolaire et universitaire, 1er échelon du 25 juin 1965 : M. Al Ifriqui Ahmed ;

Instituteurs (échelle 7) 2e échelon :

Du 1er octobre 1967 : Mlle Haouach Jamila, Mme Bentahar Sbaï Zineb, MM. Lakhal Mohamed, Oussous Abbès, Serghini Mohamed et Tahiri Hassani Hamza ;

Du 1er janvier 1968 : M. Bencherki Abdellah ;

Du 1er octobre 1968 : Mme Darouiche Fatima, MM. Amokrane M'Bark, Benchekroun Mustapha, Dari Mustapha, El Kelaoui Miloud, Nejmi Ahmed et Qbadou Driss ;

Du 1er octobre 1969 : Mlle Aït Lahcen Zineb, Mme Laraki Faouzia et M. El Harjani Omar ;

Du 1er octobre 1970 : Mlle Amar Laïla, MM. El Bayati Abdellatif, Fentas Abdelmajid, Goumine El Maâti, Hakkaoui Hammadi et Iben Lakhal Mohamed ;

Sont titularisés et nommés :

Administrateur adjoint (échelle 10) 2e échelon du 1er juillet 1971 : Mme Mokrim Touriya ;

Intendant (échelle 10) 1er échelon du 1er avril 1968 : M. Ben Ghazi Akhlaki Abdelmajid ;

Secrétaires d'économat principaux (échelle 6) 2e échelon :

Du 1er mai 1967 : M. Chbihi Abderrahim ;

Du 13 octobre 1967 : Mme Ben Jelloun Najia et Nekrouf M'Hamed ;

Secrétaire d'économat (échelle 5) 2e échelon du 28 avril 1970 : M. Jaouani Menouar ;

Agent d'exécution (échelle 2) 2e échelon du 1er octobre 1969 : Mlle El Kortbi Maria ;

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaire (échelle 5) 4e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 26 mars 1970 : Mme Achour Naïma ;

Agents publics :

De 2e catégorie (échelle 5) :

5e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 1er octobre 1970 : M. Kabil Lahcen ;

3e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 31 décembre 1969 : M. El Maâroufi Mohammed ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

5e échelon du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 1er avril 1969 : M. Tahir Mohammed ;

4e échelon du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 8 juin 1968 : M. Lahsen El Malki Benacher ;

3e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 31 juillet 1969 : M. Rochdi M'Barek ;

Du 20 janvier 1970 : M. Amzil Mohamed ;

De 4e catégorie (échelle 2) 4e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 16 mai 1970 : M. Mosaddak Hassan ;

Du 16 octobre 1970 : M. Akalay Amar ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

4e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 3 mai 1970 : M. El Ouafi Bachir ;

Du 18 mai 1970 : M. El Morabet Abdelkader ;

Du 8 juin 1970 : Mlle Ragala Fatima ;

3e échelon du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 18 octobre 1968 : Mme El Khatir Rabia ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 26 novembre 1969 : Mme Sbiti Saâdia ;

Du 31 décembre 1969 : Mlle El Hattab Malika et M. Gueddim Hassan ;

Du 9 janvier 1971, avec ancienneté du 9 janvier 1970 : Mme Zakaria Fatima ;

Du 1er avril 1971, avec ancienneté du 1er avril 1970 : Mlle Aouadi Zineb ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 24 novembre 1971, avec ancienneté du 24 novembre 1970 : Mme Alaoui Kobbi Fatima ;

Agents de service (échelle 1 :

7e échelon :

Du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 16 mai 1968 : M. Hafsaoui El Aïd ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 16 mai 1970 : M. Assiss El Mekki ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 21 octobre 1969 : M. Aït Aakili Khalifa ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 1er décembre 1969 : Bencheikh Driss ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970, avec ancienneté :

Du 16 février 1969 : M. Hami Bariki ;

Du 16 novembre 1969 : MM. Bouras Abdeslam et Lamrhari Abdelmalek ;

Du 1er décembre 1969 : M. Chemao El Habib ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 16 mai 1970 : Mme Drissi Amrani Lalla Talia ;

Du 31 mai 1970 : M. El-Ouariâ Mohammed ;

3e échelon du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 1er décembre 1968 : M. Bou Abbou Abdelkader.

(Arrêtés des 26 avril, 8 juillet 1968, 25 février, 25 mars, 19 avril, 27 mai, 4 novembre 1969, 2 janvier, 18 février, 30 mars, 5, 15, 17 juin, 12 août, 3, 28 septembre, 29 octobre, 4, 6, 26 novembre, 1er décembre 1970, 3 février, 8, 11, 15 mars, 21, 23 avril, 8, 10, 11, 20, 24 mai, 1er, 2, 4, 5, 8, 9, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 22, 25, 29, 30 juin, 2, 6, 7, 13, 15, 17, 29, 30 et 31 juillet 1971.)

Sont promus :

Inspecteurs de l'enseignement secondaire (échelle 11) :

Du 1er mai 1967 promu au *6e échelon* et du 1er mai 1970 au *7e échelon* : M. Bouamoud Mohamed ;

6e échelon du 1er février 1969 : M. Salhi Mohamed ;

Professeurs de l'enseignement supérieur de 4e classe :

Du 21 avril 1970 : M. Guessous Abdelmalek ;

Du 1er juin 1970 : M. Houari Abdelaziz ;

Du 1er octobre 1970 : M. Ben Abdeljlil Abdellatif ;

Maîtres de conférence :

De 3e classe du 1er août 1970 : M. Radi Abdelwahad ;

De 4e classe :

Du 1er octobre 1967 : M. Radi Abdelouahed ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Belal Abdelaziz et Kably Mohammed ;

Du 1er octobre 1969 : M. Belkeziz Abdelouahad ;

Du 1er novembre 1969 : M. Boutaleb Brahim ;

Du 1er avril 1970, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1969 : M. El Khatibi Abdelkébir ;

Du 21 décembre 1969 : M. Aboutalib Mohamed ;

Du 1er août 1970 : M. El Yabouri Mohamed et Mme Ferhane Fatima ;

Assistants de faculté :

De 2e classe du 1er octobre 1969 : M. Chlyeh Abdellah ;

De 3e classe :

Du 1er novembre 1967 : M. Mikou Abdennebi ;

Du 1er janvier 1969 : M. Bouallou Mohammed ;

Du 1er octobre 1969 : Mme Cheddadi Aïcha, MM. Kabbab Mohammed, Lahlou Abdeljalil et Oumlil Ali ;

Du 1er décembre 1969 : MM. Kabbab Mohammed, Semlali Aouragh Hassani Abdelmajid et Sinaceur Mohammed Habib ;

De 4e classe :

Du 1er octobre 1965 : M. Aboutaïb Omar ;

Du 1er octobre 1969 : M. El Jazouli Nouredine ;

Du 16 octobre 1969 : Mme El Badraoui Lalla Batoul ;

Assistants de faculté (échelle 10) :

Du 1er avril 1970, avec ancienneté du 1er octobre 1967 au *4e échelon* et du 1er avril 1970, avec ancienneté du 1er octobre 1969 au *5e échelon* : M. Aboutaïb Omar ;

Du 1er avril 1970, avec ancienneté du 1er octobre 1968 au *4e échelon* et du 1er octobre 1970 au *5e échelon* : M. Lahjomri Abdeljalil ;

5e échelon :

Du 1er juillet 1970 : M. Smahi Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Berrada Mohamed ;

4e échelon du 1er novembre 1969 : M. Soulami Brahim ;

Professeurs licenciés :

Du 30 mars 1963 au *8e échelon* et du 30 septembre 1965 au *9e échelon* : M. El Alaoui Hachem ;

Du 1er octobre 1962 au *6e échelon* et du 1er octobre 1965 au *7e échelon* : M. El Himdy Mekki ;

Professeur de l'enseignement secondaire du 2e cycle (échelle 10) :

Du 1er octobre 1967 au *3e échelon* et du 1er octobre 1969 au *4e échelon* : Mme Cohen (née Bensimon Angèle) ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle (échelle 9) :

5e échelon du 1er octobre 1968 : Mme Khaneboubi Lalla Hafida ;

3e échelon du 1er octobre 1969 : M. Boukhris Ahmed ;

Instituteurs du cadre particulier de 1re classe :

Du 1er octobre 1966 : M. Benaïssi Abdelkader ;

Du 1er octobre 1963 au *4e classe* et du 1er octobre 1966 au *3e classe* : M. El Arabi Ahmed ;

Instituteurs (échelle 7) :

7e échelon du 1er mars 1970 : M. Benhallam Lalami Mohamed ;

6e échelon du 1er avril 1970 : M. El Mellakh Ahmed ;

Du 1er octobre 1967 au *4e échelon* et du 1er octobre 1969 au *5e échelon* : M. Labrini Abderrahman ;

Du 1er juillet 1967 au *3e échelon* et du 1er juillet 1969 au *4e échelon* : M. Zaïdouni Ahmed ;

Du 1er novembre 1967 au *3e échelon* et du 1er mai 1970 au *4e échelon* : M. Deraoui El Mokhtar ;

Du 1er octobre 1968 au *3e échelon* et du 1er octobre 1970 au *4e échelon* : M. Amara Abdelkrim ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1969 : M. Bencherki Abdellah ;

Du 1er avril 1969 : M. Bouhmouch Omar ;

Du 1er octobre 1969 : M. Taâzizt Lhou ;

Secrétaire principale (échelle 6) :

Du 1er février 1968 au *3e échelon* et du 1er février 1970 au *4e échelon* : Mme Rachad Jamila ;

Agent public de 3e catégorie (échelle 4) 4e échelon du 24 août 1970 : M. Ziane Benaïssa ;

Agents de service (échelle 1) :

7e échelon :

Du 1er avril 1969 : M. Belhoussine M'Hamed ;

Du 1er décembre 1969 : Mme Touzguani Habiba ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Abaïda Bousselham et Moussaïd Jilali ;

Du 1er février 1970 : M. Belahsen Abdellatif ;

Du 1er août 1967 au *5e échelon* et du 1er août 1969 au *6e échelon* : M. Atif Ahmed ;

Du 1er octobre 1967 au *5e échelon* et du 1er octobre 1969 au *6e échelon* : M. El Azami Idrissi Taïeb ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er janvier 1968 au 5e *échelon* et du 1er janvier 1970 au 6e *échelon* : M. Chacho Mohammed ;

Du 1er février 1968 au 5e *échelon* et du 1er août 1970 au 6e *échelon* : M. Rifak Ali ;

Du 1er avril 1968 au 5e *échelon* et du 1er avril 1970 au 6e *échelon* : MM. Bahoumad M'Bark et Oukrama El Hossein ;

Du 1er novembre 1968 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1970 au 6e *échelon* : M. Bendahhak Lahcen ;

6e échelon :

Du 1er décembre 1968 : M. Zoulali Omar ;

Du 1er février 1969 : M. Naceur Bourchane ;

Du 1er mars 1969 : M. Abouzoul Mohamed ;

Du 1er mai 1969 : Mme Karimallah Zahra et M. Toufahi Mohamed ;

Du 1er septembre 1969 : M. Zeriouhi Mohammed ;

Du 1er octobre 1969 : M. El Assimi Hammouda ;

Du 16 août 1970 : MM. Belkheir Ahmed, Ichou Riahi, Nossayri Hamadi et Ouj Zaïd ;

Du 16 septembre 1970 : M. Najib Rahhal ;

Du 1er mai 1967 au 4e *échelon* et du 1er mai 1969 au 5e *échelon* : Mme Aït Oukazzou Saâdia, MM. Bahalla Regragui et Moutakaf M'Barek ;

Du 1er octobre 1967 au 4e *échelon* et du 1er octobre 1969 au 5e *échelon* : M. Kerbaz Salah ;

Du 1er août 1968 au 4e *échelon* et du 1er août 1970 au 5e *échelon* : M. Saïd Alaoui Moulay Bouchaïb ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1969 : Mme Allal Fatna Mohamed ;

Du 1er février 1969 : Mme Bahlaoui Tamou, MM. Al Aasry Hassan et Arifi Abdeselem ;

Du 1er mars 1969 : M. Mansri Mohamed ;

Du 8 mai 1970 M. Abazine Mohamed ;

Du 19 mai 1970 : M. Zenkouar Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Addi Mohamed ;

Du 11 novembre 1970 : M. Belayachi Driss ;

Du 16 novembre 1970 : MM. Arfaoui Ali et Boulgsoa Ali ;

Du 27 novembre 1970 : M. Louatri Kébir ;

Du 5 décembre 1970 : M. Belkhir Hassan ;

Du 8 décembre 1970 : M. Ismaïli Mohammed ;

Du 11 décembre 1970 : M. Boudar Ahmed ;

Du 1er novembre 1967 au 3e *échelon* et du 1er novembre 1969 au 4e *échelon* : M. Lemnati Regragui ;

Du 1er janvier 1968 au 3e *échelon* et du 1er janvier 1970 au 4e *échelon* : MM. Abdelaoui Ahmed et Ouahabi Layachi Abdeslem ;

4e échelon :

Du 1er février 1969 : M. Boutigdad Lyazid ;

Du 1er mai 1970 : M. Aït El Haj Mohamed ;

Du 31 juillet 1970 : M. Hermach Driss ;

Du 31 août 1970 : M. Moussa Fares Ahmed ;

Du 16 septembre 1970 : M. Taoufik El Housseine ;

Du 23 novembre 1970 : M. Kachani Abdallah ;

Du 25 novembre 1970 : MM. Aboulkaram Mohammed et Mekkaoui Omar ;

Du 28 novembre 1970 : M. Mesbahi Abdesselam ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Lagrii M'Hammed et Zoglat Mohamed ;

Du 4 décembre 1970 : M. Bahtaïne Mohamed ;

Du 11 décembre 1970 : M. Benmoumen Abdellah ;

Du 16 décembre 1970 : M. Mazouni El Mehdi ;

Du 31 décembre 1970 : MM. Ameur Salah et Bennis Touhaf Mohamed ;

Du 1er janvier 1968 au 2e *échelon* et du 1er janvier 1969 au 3e *échelon* : M. El Ouahhabi Bouâmeur ;

Du 1er février 1968 au 2e *échelon* et du 1er février 1969 au 3e *échelon* : MM. Bah Mohammed, Boutahar Ej-Jilali, El Harda Hassane, Klib El Mehdi, Moujoud Lekbir et Yachou Moha ;

Du 1er février 1968 au 2e *échelon* et du 1er août 1969 au 3e *échelon* : Mme Azdad Habiba et M. El Mir Abdeslam ;

Du 1er avril 1968 au 2e *échelon* et du 1er avril 1969 au 3e *échelon* : Mme Chabani Zohra et M. Ben Rbia Omar ;

3e échelon :

Du 1er mai 1968 : M. Boussaraoui Abdelkader ;

Du 1er juillet 1968 : M. Damghi Mohamed.

(Arrêtés des 27 janvier 1968, 4 novembre, 26 décembre 1969, 10 août, 4 novembre, 1er, 17, 26 décembre 1970, 15 janvier, 16, 20, 25 février, 5, 10, 11, 18 mars, 1er, 2 avril, 9, 31 mai, 1er, 4, 30 juin, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14 juillet, 12, 17, 25 et 27 août 1971.)

Sont rangés :

Professeurs de l'enseignement supérieur :

De 4e classe du 1er avril 1970, avec ancienneté du 1er décembre 1969 : MM. Belmahi Ouazzani et Sasson Albert ;

De 5e classe, avec ancienneté :

Du 21 avril 1968 : M. Guessous Abdelmalek ;

Du 1er juin 1968 : M. Houari Abdelaziz ;

Du 1er octobre 1968 : M. Benabdeljalil Abdellatif ;

Du 21 avril 1969 : M. Cohen Armand ;

Du 1er décembre 1969 : MM. Harras Abdeslam Mohamed, Jirari Abbès et Melehi Mohammed ;

Maîtres de conférence :

De 3e classe du 1er avril 1970, avec ancienneté :

Du 1er août 1968 : M. Lahbabi Mohamed ;

Du 21 juin 1969 : M. Mohamed Hajji ;

Du 21 décembre 1969 : M. Msougar Hajjoub ;

De 4e classe du 1er avril 1970, avec ancienneté :

Du 1er août 1968 : M. Radi Abdelouahed ;

Du 1er avril 1969 : MM. Belal Abdelaziz et Kably Mohammed ;

Du 21 avril 1969 : M. Fassi Fihri Mohamed ;

Du 1er décembre 1969 : Mme Buret Jamila et M. Belkeziz Abdelouahad ;

Du 21 décembre 1969 : M. Boutaleb Brahim ;

Du 1er février 1970 : Mlle Lhamyani Maria et M. Sebti Mohammed ;

Du 11 mars 1970 : M. Berrada Mohamed ;

De 5e classe :

Du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er avril 1969 : M. Ben Bachir Hassani Saïd ;

Du 1er avril 1970, avec ancienneté :

Du 21 décembre 1967 : M. Aboutalib Mohamed ;

Du 1er août 1968 : Mme Ferhane Fatima et M. El Yabouri Ahmed ;

Du 1er octobre 1968 : M. Benjelloun Abdelaziz ;

Du 1er avril 1969 : Mme Sordo Khadija (épouse El Hammami), MM. Biaz Tayeb, Mouline Mahdi et Sentiçi Mekki ;

Du 21 avril 1969 : M. Berrada Mohammed ;

Du 11 mai 1969 : M. Adyel Abdallah ;

Du 1er juin 1969 : M. Benamour Abdelali ;

Du 1er octobre 1969 : M. Khalil Idriss ;

Du 1er décembre 1969 : MM. Bouraqadi Saâdani Abdellatif, Choukri Ahmed, El Alaoui El Abdallaoui Moulay Driss, El Bied Abdelkrim, Kettani Mohamed et Khalifi Abdesselam ;

Du 21 décembre 1969 : M. Ech-Charif El Kettani Jaâfar ;

Du 21 janvier 1970 : M. El Kadiri Abderrahmane ;

Du 1er février 1970 : M. Benjamâa Abdelbaqui ;

Du 21 février 1970 : M. Tazi Saoud Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secrétaire principal (échelle 6) 4e échelon du 1er novembre 1970, avec ancienneté du 1er avril 1970 : M. Houari Hassan ;

Sont promus :

Professeur du 2e cycle (échelle 10) 3e échelon du 1er avril 1969 : Mme Saïagh Noufissa (épouse Biaz) ;

Professeurs du 1er cycle (échelle 9) 3e échelon du 1er octobre 1969 : MM. Aloussi Ahmed, Baraka Lahoussine et El Malki Ahmed ;

Secrétaire principal (échelle 6) du 28 novembre 1968 au *3e échelon* et du 28 décembre 1970 au *4e échelon :* M. Bouzoubaâ Abdelghani ;

Secrétaire d'économat principal (échelle 6) du 1er mai 1968 au *3e échelon* et du 1er mai 1970 au *4e échelon :* M. El Oudrhiri Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

Du 1er avril 1968 au *3e échelon* et du 1er avril 1970 au *4e échelon :* Mme Ech-Chetouani Cherifa ;

4e échelon du 18 octobre 1970 : Mme El Khatir Rabia ;

3e échelon :

Du 1er octobre 1970 : Mme Mjabri Sarah ;

Du 28 octobre 1970 : M. Laâroussi Mohamed ;

Agents de service (échelle 1) :

10e échelon du 1er décembre 1970 : M. El Abdellaoui Abdelkader ;

7e échelon :

Du 1er décembre 1968 : Mme Maâmar Mama ;

Du 11 janvier 1969 : M. Marrakchi Aïad Maïmon ;

Du 1er janvier 1970 : M. Radad Bouchaïb ;

Du 1er mars 1968 au *5e échelon* et du 1er mars 1970 au *6e échelon :* Mme Naïnia M'Barka et M. Chebhi Ahmed ;

Du 1er avril 1968 au *5e échelon* et du 1er avril 1970 au *6e échelon :* Mme Kharroubi Aïcha, MM. Bourazza El Arbi, El Arfaoui Ali et Taraghiny Moulay Ahmed ;

Du 1er novembre 1968 au *5e échelon* et du 1er novembre 1970 au *6e échelon :* MM. El Fattachi El Hachmi et El Ghouch Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er avril 1968 : Mme Rebibe Zahra, MM. Bouihi Boujemâa, Jamal Idrissi Moulay M'Hamed, Kirimy Mohamed et Quarat Jamaâ ;

Du 1er novembre 1968 : MM. Mezouane Kaddour et Zougrati Mohammed ;

Du 1er décembre 1968 : M. Benlezreg Mohamed ben Lahoucine ;

Du 1er février 1969 : M. Rahl Raddad ;

Du 1er mars 1969 : MM. Dyar Mohamed et Mesnaoui Larbi ;

Du 16 août 1970 : M. Aniss Hammadi ;

Du 1er décembre 1967 au *4e échelon* et du 1er décembre 1969 au *5e échelon :* M. Desdes Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1969 : Mme Boubrahim Ghita et M. Rafaï Mohammed Ali Maâti Killa ;

Du 1er février 1969 : M. Bouaouda Hattab ;

Du 1er mars 1969 : MM. Idrissi Moulay Ali et Ourti El Arbi ben Abderrahmane ;

Du 1er mai 1969 : M. Naït Ali Ahmed ;

Du 1er août 1969 : Mmes Nafi Mina, Tuzani Saâdia Kaddur et M. El Gorri Abdelkader Amar ;

Du 31 mai 1970 : M. Lachguer Omar ;

Du 1er juillet 1970 : Mme Lamraoui Lalla Fatima et M. Bouinedouan Moha ;

Du 16 juillet 1970 : M. Bennouna Ali ;

Du 16 novembre 1970 : MM. Chabach Thami et Eddroussi M'Barek ;

Du 1er mai 1967 au *2e échelon*, du 1er mai 1968 au *3e échelon* et du 1er mai 1970 au *4e échelon :* M. Douiri Abdesselem ;

Du 1er novembre 1967 au *2e échelon*, du 1er novembre 1968 au *3e échelon* et du 1er novembre 1970 au *4e échelon :* M. Aïffat Mokhtar ;

Du 1er décembre 1967 au *2e échelon*, au 1er décembre 1968 au *3e échelon* et du 1er décembre 1970 au *4e échelon :* M. Benshili Mohammed ;

Du 1er juillet 1967 au *3e échelon* et du 1er juillet 1969 au *4e échelon :* M. Messi Ahmed ;

Du 1er janvier 1968 au *3e échelon* et du 1er janvier 1970 au *4e échelon :* M. Rkab Hamidou ;

Du 1er mars 1968 au *3e échelon* et du 1er mars 1970 au *4e échelon :* M. Benissa ben Djilali El Fassi ;

4e échelon :

Du 1er mai 1968 : M. Sadni Sadaq Hachmi ;

Du 1er avril 1969 : M. Dahbi Mohammed ;

Du 16 août 1970 : M. Benmoussa Mahdi ;

Du 23 novembre 1970 : M. Arrame El Housseine ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Boulal Boujemâa et Qabice Bouchta ;

Du 16 décembre 1970 : M. Ech-Cherkaoui Ettounsi Tebaâ ;

Du 31 décembre 1970 : M. Iben Mouloud Abdelouahed ;

3e échelon :

Du 1er décembre 1968 : M. El Abdioui Mohamed ;

Du 1er février 1968 promus au *2e échelon* et du 1er février 1969 au *3e échelon :* MM. Benaziz Mohamed, Benjelloun Abdelouaheb, Bennani Abdelaziz, Bidou Abdesselam et Majjane Mohamed ;

Du 1er février 1968 promus au *2e échelon* et du 1er août 1969 au *3e échelon :* Mme El Alaoui Essossi Kenza, MM. Lakhdar Hassan et Nasry Laâssal ;

Du 1er février 1968 promue au *2e échelon* et du 1er février 1970 au *3e échelon :* Mme Jbilou Mina ;

Du 1er avril 1968 promu au *2e échelon* et du 1er avril 1969 au *3e échelon :* M. El Boutahiri Abdellah ;

Du 1er avril 1968 promus au *2e échelon* et du 1er avril 1970 au *3e échelon :* MM. Bahmad Abdesselam et Jouahri Abderrahmane.

(Arrêtés des 7, 12, 29 août, 17 septembre, 28 octobre, 6 novembre 1970, 14 janvier, 22 février, 6, 10 mars, 20 avril, 5, 6, 7, 8, 10, 14, 28 juillet, 2, 9, 17 et 20 août 1971.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Sont promus :

Inspecteur de l'enseignement primaire (échelle 10) 6e échelon du 1er octobre 1970, avec ancienneté du 1er janvier 1970 : M. Zoheiri Omar ;

Instituteurs (échelle 7) :

8e échelon du 1er avril 1970 : M. Hossaïn Hassan Afaïlal ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Yacoubi El Bachir ;

Du 1er mars 1970 : Mme Belmejdoub Khadija, née Regragui ;

Du 1er juillet 1970 : Mme Mejdoub Mina Attaoui ;

6e échelon du 1er juin 1970 : MM. Benabdenbi Omar et Modaffar Idrissi Abdesslam ;

5e échelon :

Du 1er mars 1969 : M. Wahhoud Abdelkader Hamadi Mohamed ;

Du 1er février 1970 : M. Si Mohammed ben Mohammed Lalou Errifi Tamsamani ;

Du 1er avril 1970 : M. El Biyar Smaïne ;

Du 1er mai 1970 : M. Annia Mohamed ;

Du 1er juin 1970 : M. Hammoumi Abdelhamid ;

Du 1er décembre 1970 : M. Saïdi El Houssaïn ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4e échelon :

Du 1er février 1970 : M. Annaji Chaïb ;

Du 1er avril 1970 : Mmes Bentaleb Najia, Soulimani Tahra et M. Sentissi Mohamed ;

Du 1er mai 1970 : MM. Chakkor Abdesslam, El Yaâkoubi Ahmed, Filali Mohamed Ahmed et Khaldoun Abdeslem ;

Du 1er juillet 1970 : Mme Sentissi Latifa et M. Brini Abdeslam ;

Du 1er octobre 1970 : Mmes Boukdir Keltoum, El Idrissi El Amrani Amina, Idrissi Fatima, Skoury Sakina, MM. Amarir Lahcen, Ben Ahmed Mohamed, Bendara Mohamed, Essalehi Ahmed, Hermass Mohamed, Salhi Mohamed et Touhami Kadiri Omar ;

Du 1er novembre 1970 : M. Hachcham Bouazza ;

3e échelon :

Du 1er août 1967, puis du 1er août 1969 promu au *4e échelon* : M. El Aziz Houmman ;

Du 1er octobre 1967, puis du 1er octobre 1969 promue au *4e échelon* : Mme Slaoui Assia ;

Du 1er janvier 1968, puis du 1er juillet 1970 promu au *4e échelon* : M. Ouahsine Ahmed ;

Du 1er octobre 1968, puis du 1er octobre 1970 promus au *4e échelon* : Mmes Akajni Aïcha, Alaoui Ismaïli Kheïra, Amaânan Fatima, Boussi Fatima, El Belidi Fatima, El Gourari Zoulikha, El Hakmi Latifa, El Ouatouate Zineb, Hennioui Fadila, Houzali Mina, Khouiaâmmi Fouzia, Lahlou Assiya, Lahlou Fâtima Zohra, Lebnioury Khadija, Merhari Rahma, Mouline Habiba, Ouakar Fatima, Rayyane Rahma, Rhanji Kebboura, Rharnit Rachida, Rharrhor Fatima, MM. Aammoune Moulay El Bachir, Aaziz Taïeb, Abarkane Ahmed, Abrighach Abdeslam, Adarab Mohamed, Adnani Allal, Ahamad Ahmed, Alanti Abdesslam, Alizgane Mohamed, Al Moutaqi Mohamed, Amri Mohamed, Bardi Mohammed, Basbas Mohammed, Belkasmi Mohammed, Benali Mostafa, Benazzouz Azzouz, Benchouaf Mohammed, Benmessaoud Yahya, Benyachrak Mokhtar, Bourgued Boughalib, Bousfia Ahmed, Brik Mohamed, Chaïb Mohammed, Chemaou El Fihri Abdelmajid, Chimi Mohamed, Dakir El Mehdi, Dib Mohammed ou Lahcen, Eddahir Bendaoud, Eddaoudi Ahmed, Ed-Dehbi Lahbib, El Asmaï Abdelkader, El Bakkouri El Miloudi, El Belrhiti Mustapha, El Bouchtaoui Mohammed, El Boujdaïni Mohamed, El Broumi Mohamed, El Hachadi Ahmed, El Hajoui Mohammed, El Kaïdi El Mustapha, El Kelkha Mohamed, El Liakoubi Ahmed, El Marzouki Ahmed, El Mehdaoui Khalifa, El Mernissi Ahmed, El Moudni Mohamed, El Moujaddidi Mohamed, El Ouerdani Ahmed, Ghalab Omar, Ghomri Mohamed, Hafid Hassan, Houssini Squali Mohamed, Inkiden Driss, Jennane Mohammed, Kamli Mohamed, Khader Mohammed, Kribii Jelloul, Lâamrani Aomar, Laâroussi Mohammed, Loiahsouni Ahmed, Madar El Mostafa, Makhchan Abdeslam, Mansouri Abdelkader, Mardoud Mohamed, Moufliḥ Mohamed, Mouhiydine Omar, Mounfaloti Mohammed, Ouarriche Benaïssa, Ouattman Lahcen, Oubni Moha ou Assou, Ouzzman Abdallah, Radi Larbi, Rahhou Mohammed, Rerhrhaye Boubker, Rhiati Salih Mohammed, Saâd Ahmed, Sabri Abdeslem, Sadqi Lahsen, Salhi Mohamed, Tsouli Chahid Mohamed, Waâli Mohamed, Yassine Abderrahmane et Zahdi Mohamed ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Charuite Abdelkader, Id El Fquih Mohamed et Karmouni Mohamed ;

Du 1er avril 1969 : Mmes Aït Ouaal Keltoum, Alabidi Lakbira, Amane Najia (épouse Mzougui), Bekkali Zizi Rabia, Benabbou Oum Keltoum, Boubkraoui Khadija, El Oufir Aïcha, Falhi Fatna, Marzagui Brika, Mountassir Naïma, Mrini Dounia Latifa, Qalmouni Houria, Rezzouk Es-Sefia, Tahiri Zoubida, MM. Aatifi El Hachmi, Aboulmakarim Mohamed, Atallati Ayad, Attribak Mohamed, Azzallal Lahcen, Belaïter Abdelaziz, Beloued Mohamed, Benkirane Abdelouahhab, Benlâarbi Mohamed, Bennis Abdelhaq, Benyamoun Hassan, Benzakour Abdenbi, Bouajaj Driss, Bouihat Larbi, Chahboune Abdeslam, Chakri Mohamed, Chemaou Lahcen, Chentouf Abdeslem, Drissi Abdelkader, Drissi Moulay Thami, El Andichi Mohamed, El Aoufi Mohamed, El Ghazouani Abdelaziz, El Ghazzali Ahmed, El Gobzouri Abderrahman, El Hammadi Ahmed, El Hamzaoui Mohammed, El Kharrati Benaïssa, El Mourabit Ahmed, El Moustarhni Hassan, El Qassid Bouzekri, Hafid Bouzekri, Hakimi Omar, Haraja Mohamed, Hilali Mohamed, Jabrane Lekbir, Jebari Mostafa. Kab Ali, Kasbi Ahmed, Lamghari Sidi Mohamed, Larhrissi Abderrahmane, Mharzi Alaoui Mohamed, Moufid Ahmed, Mouhsine Abderrahman, Nassiri Mohamed, Ouboubker Khella, Raoui Cherradi, Razouki Kacem, Sadiq Lahcen, Touzar Mohamed, Wafdi Mohamed et Youbi Brahim ;

Du 1er juillet 1969 : Mme Bougedrawi Hafida et M. El Majidi Driss ;

Du 1er octobre 1969 : Mmes Belrhiti Alaoui Fatiha, Benaym Zohra, Bennis Nouzha, El Faqer Aïcha, Mahmah Latifa, Saïssi Fatima, Sbaï Masahli Lalla Fatima, Sidi Ammi El Hachmia, Zaki Najia, MM. Al Baragragui Mimoun, Al Hilali Al Hassan, Alibou Ahmed, Ammi M'Barek, Bakili Bouazza, Benchekroun Mohammed, Benhamza Mustapha, Bensidi Mohammed, Chakour Maâti, Chaoubi Mohamed, Dardour Ahmed, Diab Abdeslam, El Berd Ahmed, El Houari Mohamed,, El Mouhib Omar. El Ouarzaki Ahmed, Gharbaoui Ahmed, Hajjam Ahmed, Hannani Jilali, Hessane Abdelhak, Hichami Mohamed, Jalal Mohamed, Kabbab Ahmed, Kirat Sahli, Lakhal Mohamed, Logdali Mohamed, Loutfi Ahmed, Machaoui El Arbi, Madani Ahmed, Mounir Mohamed, Ouchan Abdelkader, Riffi Mohamed, Serbout Mustapha, Skah El Mahdi, Tahi Abdeslam, Taoufik Moulay Ahmed, Tayebi Tayeb, Yassine Abdellah, Zaïdouni Ahmed et Zinbi Belkacem ;

Du 1er janvier 1970 : Mme Ribani Khadija, MM. Amiri Mohamed, Bouazza Mohammed Mohammed, Bouglou Mohamed, Faizi Mohamed, Khalil Miloud, Mohcine Mohammed et Rachdi M'Hamed ;

Du 1er avril 1970 : Mmes Ahkim Fadma, Alaoui Hijazi Badia, Arrhaoui Saâdia, Bouyaâli Aïcha, Drafat Fatna, Lmati Ghita, Maghrouh Latifa, Moufrije Batoule, MM. Aâssif M'Hamed, Aâtta Abdelaziz, Abdellaoui Khalafa, Aboulmahassine Ahmed, Aboulmouhajir Mohammed, Aissaoui Ahmed, Ajouyed Ahmed, Bahassoun Mohammed, Barouss Mohamed, Belfquih Mohamed, Bencharki Mohamed, Benidamou Mohamed, Benkirane Mohamed, Benmoussa Ahmed, Benrahou Mohamed, Bouchtaoui Abdelmalek, Bouhaj Lakbir, Bouhda Brik, Boulaoui Abderrahim, Bouziane Abderrahmane, Chakri Moulay Ahmed, Chlih Haddou, Dimou Moha, El Bouanani Mohamed, El Boumlaki Mohamed, El Boussouabi M'Hamed, El Karnichi Abderrahmane, El Madani Mohamed, El Mahdi El Moufaddal, El Moulat Mohamed, Es-Saghraoui El Mostapha, Faiq El Bachir, Foukar Lahcen, Harti Ahmed, Hibti Lhassane, Khabbaz Mohamed, Khadim Mohammed, Lakhal Mohamed, Maftouh Mohamed, Masaâf M'Hamed, Mezzene Lahsen, Moutia Mohamed, Naji Brahim, Nya M'Hamed, Oujaâni Mohamed, Radi Mohamed, Rbati Hachmi, Rhout Mohammed, Riad Bouchaïb, Rouane Ahmed, Sadiq Bouazza, Sakhraoui Ahmed, Samir Bouchaïb, Taf Mohammed, Talate El Hachmi et Ziani Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : Mmes Benazzouz Latifa, Bendahman Rkia, Ben Hima Sakina, Bennani Laâfirit Souâd, Bennis Zohra, Bouharras Mahjouba, Boulouiz Chérifa, Bourhalem Khadija, Bricha Fatima, Brini Fatima, Dasser Aïcha, El Karche Aïcha, El Ousdi Fatima, Fousshi Fatima, Hajjar Saâdia, Hnafou Zhor, Idrissi Lhaja, Jennane Khadija, Kadili Rabia, Khattabi Khadija, Laghmami Mina, Lakchini Radia, Laouladi Zineb, Laroui Habiba, Lekhanter Lalla Chérifa, Maâroufi Khadija, Ouazzi Zahira, Rajah Zoubida, Ridaoui Fatima, Sekkate Houria, Slaoui Fatiha, Slaoui Mariya, Tabia Hiba, Taïbi Aïcha, Tout Noufissa, Zouhait Fatna, Zrida Es-Saâdiya, MM. Aârabe Lahoucine, Abi Brahim, Abidi M'Hammed, Afif Mohamed, Aharchi Mohammed, Ainouch Mohamed, Amine Omar, Amirate Driss, Aouame Ahmed, Arroussi Abdellah, Aydi Mohammed, Azaz Mohamed, Azbair Lahbib, Bakkari Abdesslam, Banini El Mostafa, Baskoun Hassane, Bel Maâdadia Larbi, Benazzouz Abdellatif, Benelfakih Bensalem, Bensadek Mohamed, Berrahal Mohammed, Bikhdadane Ahmed, Bitari Mimoun, Boualam Allal, Bouayadi Mohamed, Boudhar Mustapha, Boudza El Bachir, Boumedienne Mohamed, Bouyoussef Slimane, Chadli Abdallah, Charaf Abdelkabir, Charef Dahmane, Charij Ahmed, Chedadi Mohamed, Daoudi Mohamed, Echcharraq Mohammed, El Addaoui Khlifa, El Attari Mohammed, El Battar Saïd, El Fakir M'Hammed, El Falaki Tahar, El Houmaidi Brahim, El Hsnaoui Mohamed, El Iboud Mimoune, El Kacimi Mohamed, El Kamili Hammadi, El Kassimi Lahbib, El Khairi Ahmed, El Machrafi Miloud, El Makhtoum Mohammed, El Malih Mohamed, El Mansouri El Maâti, El Marzakia Abdallah, El Omari Salah, El Ouhabi Abdeslam, El Yasmine Mohamed, Essadi M'Hammed, Essakhi Moulay Ahmed, Habib Ali, Hammane Bekkaye, Hamzaoui

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ahmed, Hassani Ahmed, Hekmi Mohamed, Hilali Ahmed, Hssaini Mohamed, Jouahri Ahmed, Kachouri Ahmed, Kaichouch Abdessamad, Kasimi Mohamed, Khabbache Mohamed, Khajjou Hassan, Khalil Ahmed, Khattab Azedine, Kilani El Arbi, Kobi Mohamed, Laâchir Ahmed, Lafkiri Tahar, Laftas Ahmed, Lamlilih Omar, Lamrhari Mohamed Larbi, Lemfaqeh Boujemâa, Lemrani Moulay El Hassane, Louafi Amar, Manane Abdelkader, Medraoui Ahmed, Mejdi Moulay Abdelmajid, Mouina Larbi, Moulila Larbi, M'Rabet Ahmed, Nahdi Mohammed, Nazhari Mohammed, Nejjar Mostafa, Noqra Ahmed, Rhbachi Omar, Sabri Si Mohamed, Sadqi Hassan, Sahouane Mohamed, Tantaoui El Araki Abdelali, Thami Ahmed, Tmiri Mohamed, Yassir Ahmed, Zemat Mohamed et Zirari Mohamed.

(Arrêtés des 26 mars, 1er, 2, 3, 6, 17, 19, 20, 30 avril, 25 mai, 18, 21, 22, 23, 29 juin, 2, 5, 8, 9, 10, 12, 13, 28 juillet et 6 août 1971.)

Sont titularisés et nommés :

Administrateur adjoint (*échelle 10*) 2e *échelon* du 1er juillet 1971 : Mlle Rachiq Zahra ;

Instituteurs (*échelle 7*) 2e *échelon* :

Du 1er octobre 1967 : Mmes Brihoum Zohra, Hammani Fatima, Marzagui Brika, MM. Benyamoun Hassan, Houri Mohamed, Kachbal Mohamed, Khouli M'Hamed, Laroussi Sakfi Ahmed et Ouboubker Khella ;

Du 1er janvier 1968 : Mmes Bougedrawi Hafida, Harrak Amina Hamdoun, MM. Ammi Mohamed, El Khettabi Maâti, Errida Mohamed, Nassef Maâti, Serghini Anbari Abdelmjid et Yousfi Ahmed ;

Du 1er octobre 1968 : Mme Laâmiri Fatima, MM. Guennouni Brahim, Marsli Ahmed, Rabbani Mohamed El Mokhtar et Saghir Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Aba Torab Yahia, Abderrahim Mohamed, Anouar Abdellah, Arkhis Larbi, Asseas Guerfti Abdesselam, Bougazzoul Abdallah, Bounnit El Housseïne, Daou Hoummad, El Makhtoum Mohammed, Ghoul Ali, Lamhasni El Houssaine, Malik Mokhtar et Oukili Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : Mlles Amazzal Fatima, Bami Saâdia, Bellamine Fatima, Bettioui Menni, Jarni Khadija, Lili Hayat Noufous, Mmes El Hajji Fatima, Boualim Fatima, Outbih Saâdia, Yacoubi Khadija, MM. Abderrazzak Hammou, Abia Ahmed, Aboulazm Rahal, Addar Ahmed, Azenkouk Lahoussaine, Balfasahi Mohammed, Bekkouri Mohammed, Bel Houari Mohamed, Bjijou Ahmed, El Bakkouri El Miloudi, El Fennassi Mohamed, El Hanafi Sebti Abdelouahhab, El Housseini Hilal Moulay El Hassan, El Imami El Bachir, El Mahboubi M'Hamed, El Med Boujemâa, Faouzi Ahmed, Hassouni Mohammed, Hdidou Abdelkébir, Houssaini Lhaj, Kassid Mohammed, Kerbal Moha, Kerkour El Bachir, Khallouk Bouzekri, Kiki Mohamed, Kou Dous Abdelkader, Lemnaouar Salah, Lgui Ali, Lkholti Belaïd, Mansouri Mohammed, Menouny Thami, Mesfioui Abdelaziz, Mouanniss Ali, Moutachakir Ahmed, Ouabbou El Hassan, Oudghiri Mohamed, Slaoui Mohammed, Souna Mohamed, Tounsi Mohammed, Zaid El Houssine, Zaid Mohamed et Zerrouk Mohamed ;

Secrétaires (*échelle 5*) 2e *échelon* du 29 septembre 1971 : M. Nayli Driss ;

Agents d'exécution (*échelle 2*) 2e *échelon* :

Du 21 juillet 1970 : M. Abdouh Mohammed ;

Du 16 avril 1971 : Mlle El Fassi Aziza ;

Du 11 septembre 1971 : Mlle Jait Mouna ;

Moniteurs de l'enseignement primaire de 6e classe :

Du 1er novembre 1967 : M. Sebbagh Lahcen ;

Du 1er octobre 1970, avec ancienneté du 1er octobre 1963 : Mme Drhourhi Rhita ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 1er octobre 1964 : M. Rezrazi Mohamed ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 1er octobre 1966 : MM. Hamdoun Abderrahim, Jardi-Hamid et Mnissir Hamid ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 1er novembre 1966 : MM. Assouli Ahmed et El Kharroubi Mohammed ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 1er décembre 1966 : M. Kssim Lahoussine.

(Arrêtés des 6, 13, 19 mars, 10 avril, 17 juin, 12 août, 13, 30, 27 octobre, 14, 31 décembre 1970, 26 janvier, 20 février, 8, 24 mars, 16 avril, 4, 10, 20, 23, 24, 26, 27, 29 mai, 3, 4, 7, 11, 15, 17, 21, 23, 28 juin, 5, 7, 13, 16, 24, 26 juillet, 3, 8, 24 et 30 août 1971.)

Sont promus :

Institutrices et instituteurs (*échelle 7*) :

5e échelon du 1er février 1970 : M. Yebari Mohamed Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er juillet 1970 : M. Jamali Brahim ;

Du 1er octobre 1970 : Mme Raïss Drissia ;

3e échelon :

Du 1er novembre 1967, puis du 1er mai 1970 promu au *4e échelon* : M. El Amrani Mohamed ;

Du 1er octobre 1968, puis du 1er octobre 1970 promus au *4e échelon* : Mme Chraïbi Amina et M. El Maqadm Mohammed ;

Du 1er avril 1969 : Mme Hammani Fatima ;

Du 1er octobre 1969 : M. Jobrani Bouchaïb ;

Du 1er avril 1970 : MM. El Hirech El Miloud et Sedki Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Abdellah Amar, Abdellah Mohamed, Abou Bichara Mohamed, Abou El Faouaris Abdeslam, Abou El Mehdi Abderrachid, Achandir Brahim, Achekhlaf Mohamed, Addala Mohamed, Afif Mohamed, Aït Moumma El Hadi, Al Boustati Houssaïn, Allouch Ouriaghli Mostafa, Amagar Mohamed, Amrani Mohamed, Anibu Brahim, An Nakim Mohamed, Asseas Guerfti Abdesselam, Ayad Mohamed, Azendour Mohammed, Bachri Tijani, Baddou El Houssine, Badnari Boujemâa, Bahi Idar, Bakhat Abdelâali, Bazzi Mohamed, Belbah Driss, Bel Ghazi Ahmed, Benazzi Driss, Benhmourrou Abdellah, Ben Ismael Abdelaziz, Benjelloun Abdellatif, Benkirane Hassan, Benlamsila Mohamed, Ben Mansour Bouchaïb, Benoujaâfar Lahoucine, Berhil Ahmed, Bettioui Mohamed, Blouk Abdeslam, Bouaouine Abdellah, Bouayad Mohamed, Boubia Hassane, Bouchlam Ahmed, Boukili Hassane, Boukriniâa El Hassan, Boumdil Brahim, Bounnit El Housseine, Chalate Mohammed, Chebli Mohamed Saghir, Chrami Jilali, Daânouni Salah, Dahdouh Abderrahman, Dacu Hammad, Darouich Mohamed, Debbagh Boutarbouche Mohamed, Derfoufi Mohamed, Derouich Mohamed, Dinar Abdelmajid, Dougna Mohammed, Douirmi Jilali, Echaoui Mohamed, El Abbadi Mohammed, El Abiad Mohamed, El Achguer Lahcen, El Aïdi Abdellah, El Ajouri Mohamed, El Aouisse Ahmed, El Aouni Driss, El Arrouf Abdelaziz, El Bakkari Mohamed, El Bakri Mohammed, El Bannani Bennassar, El Basri Mohammed, El Beggar Abdellatif, El Filali Ahmed, El Filali Si Mohamed, El Hammouti Mohamed, El Hanafi Hmida ben Ali, El Jazouli Moulay Ahmed, El Kaci Mohamed, El Mancibi Ahmed, El Mansouri El Fihri Mohammed, El Mansouri Moulay Abdelaziz, El Mesaoudi Ahmed, El Mouhtadi Aïssa, El Moussaliami Mansour, El Omari M'Hamed, El Qassimi Moulay Hammadi, El Yassini Abdelaziz, Emnouhi Ahmed, Essalhi Abdelouhab, Essarraje Mohamed, Essir Bouchaïb, Ettaoussi Chaïb, Fathi Driss, Filali Allal, Gard Mohamed, Ghazali Bouchaïb, Haddad Abdelkhalek, Hafissi Mohamed, Hâa Ahmed, Hakimi Larbi, Halim Mohamed, Hammou Lahcen, Hammou Moulay Driss, Haouzi Ahmed, Hassani El Ghali, Hmamouchi Ali, Hoummad Abdeslam, Houssaïni Moulay Abdellah, Imaddahen Moulay Houcine, Imran Abdelhafid, Irrazi Omar, Ja M'Hamed M'Hammed, Janah Mohamed, Jouiri Ahmed, Kabli Mohammed, Kachbal Mohamed, Kemmou Mohammed, Khadraoui Lahsen, Kharroubi Mohammed Lakbir, Kissani Ahmed, Kninah Larbi, Knioui Mohamed, Laâssaïri Abdallah, Lachiri Mohammed, Lakbakbi El Yaâqoubi Abdesselam, Lamoumni Ahmed, Latifi Lahcen, Lembeau Ali, Lemriss Ahmed, Limane Ali, Mahdioui Hassan, Malik Mokhtar, Manssour Bihi, Mejdoubi Ahmed, Meskini Rahal, Mimouni Mostafa, Morchid Abdeslam, Moubtahi Jilali, Moussafir Abdeslam, Msaâd El Miloud, Nadlousse Abdelkebir, Naït Rahal Lahcen, Nasri Lahboub, Nimgharen Mohamed, Oulbsir Houmad, Ouriaghli Abdelhamid, Qanbaï El Mostafa, Rachdi Abdeslam, Rah-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

mani Ali, Rakabi Abdelkarim, Regagua Abdesselam, Safadi Mohamed, Saïdi Ali, Sakar Mohammed, Saldadi Ali, Sanhaji Abdesslam, Sdikiene Mohamed, Smirès Youssef, Soussi El Mostafa, Takafraste Abdelmajid, Tabbaï Abdelkhalek, Toufalla Ahmed, Tribki Ahmed et Zaïdi Mohammed ;

2e échelon :

Du 1er août 1967, puis du 1er août 1969 promu au *3e échelon :* M. Acheennar Mohamed ;

Du 1er octobre 1967, puis du 1er octobre 1968 promus au *3e échelon* et du 1er octobre 1970 promus au *4e échelon :* MM. Hamdouchi Ahmed et Hosni Tayeb ;

Du 1er octobre 1967, puis du 1er avril 1969 promus au *3e échelon :* MM. Ben Ayad Abdeslam et Errachidy Brahim ;

Du 1er octobre 1967, puis du 1er octobre 1969 promu au *3e échelon :* M. Bensbih Ahmed ;

Secrétaires d'économat principales (échelle 6) :

8e échelon du 1er mai 1971 : Mme Rami-Yahyaoui Khadija ;

4e échelon du 1er janvier 1971 : Mlle Sefiani Bouidina Najiya ;

Agent public de 1re catégorie (échelle 6) 5e échelon du 1er septembre 1971 : M. El Bekri Ali ;

Secrétaires d'économat (échelle 5) 3e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Raïhani Abdelhadi ;

Du 8 avril 1971 : Mlle Chafiq Faïza ;

Secrétaire (échelle 5) 5e échelon du 13 août 1971 : M. Bella Mohammed ;

Agents publics :

De 2e catégorie (échelle 5) 7e échelon du 1er août 1971 : M. Boualaoui Abderrahmane ;

De 3e catégorie (échelle 4) 5e échelon :

Du 1er mai 1971 : M. Hajji Abdellah ;

Du 1er août 1971 : M. Bouchama Omar ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

9e échelon du 1er avril 1971 : M. Amestoun Mohammed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Mme Mahmoudi Latifa ;

Du 7 juillet 1971 : Mlle Mir Rahma ;

Du 18 août 1971 : M. Chergui Mohamed ;

4e échelon du 14 mai 1971 : Mlle Khazroun Oum Kaltoum ;

Agents publics de 4e catégorie (échelle 2) :

8e échelon, puis nommé *agent public de 3e catégorie (échelle 4) 7e échelon* du 1er janvier 1971 : M. Uariachi Abdelcader Mohamed ;

6e échelon du 1er mai 1971 : M. Hmidi Abdesselam ;

5e échelon du 1er avril 1971 : MM. El Harda Jillali Benghazi et Saâdi Rguibi ;

Agents de service (échelle 1) :

7e échelon :

Du 1er avril 1971 : MM. El Ouâaïd Mohamed et Oulad ben Abdelkader Mohamed ;

Du 16 mai 1971 : MM. Messioun Brahim et Ghali Mohammed ;

6e échelon :

Du 1er mars 1971 : M. Seruali Mustapha ;

Du 1er août 1971 : M. Nassiri Abdeslam Hassan ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Rahali M'Fadel et Rahamani Abdeslam Hilali ;

5e échelon :

Du 1er avril 1971 : M. Benaïssa Mohammed ;

Du 1er septembre 1971 : M. Ouajjaj Omar ;

4e échelon :

Du 16 novembre 1969 : M. Bennaciri Ahmed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Arrouk Mohamed et Ouajjaj Mohamed ;

Du 1er février 1971 : MM. Aït Ouargane Ahmed et Belgarrab Lahoussine ;

Du 16 mai 1971 : M. Salas Salah ;

Du 1er juillet 1971 : M. Echarouque Omar.

(Arrêtés des 14 décembre 1970, 13, 21 avril, 18, 21, 22, 23 juin, 5, 9, 10, 12, 13, 22, 23, 26, 27, 29 juillet, 2, 3, 4, 9, 10, 11 et 19 août 1971.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Inspecteurs de la répression des fraudes :

5e échelon du 2 janvier 1969 : M. Ben Dali Yahia ;

4e échelon du 20 mars 1969 : M. Hminna Youssef ;

2e échelon du 1er janvier 1969 : M. Boublouh Mohamed ;

Inspecteurs adjoints de la répression des fraudes :

5e échelon du 29 septembre 1969 : M. Saifi Ahmed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1969 : MM. El Bouraqui Abderrahman et Ktiri Omar ;

Du 1er juillet 1969 : M. Yousfi El Bekkaye ;

Du 7 août 1969 : M. Medaghri Chakib ;

Du 5 novembre 1969 : M. Lamri Mostapha ;

Du 14 novembre 1969 : M. Takhssait Mohammed ;

Du 1er décembre 1969 : M. Cherkaoui Mohamed ;

3e échelon du 1er juin 1969 : M. Boussaksou Brahim ;

Moniteurs agricoles :

De 8e classe :

Du 1er septembre 1966 : M. Slimani Mohamed ;

Du 1er janvier 1967 : M. Rabii Abdelkader ;

De 9e classe du 1er juillet 1965 : M. El Zghari Mohamed ;

Commis :

De 1re classe du 1er décembre 1966 : M. Fejr Mustapha ;

De 2e classe :

Du 1er janvier 1966 : M. Miridi Mohamed ;

Du 1er juillet 1966 : M. Benjelloun Ahmed ;

Agent public de 1re catégorie, 2e échelon du 1er mars 1966 : M. Lamhamdi Abdeslam ;

Agents publics :

De 2e catégorie, 2e échelon du 19 février 1966 : M. Rosfi Mustapha ;

De 3e catégorie :

5e échelon du 1er novembre 1966 : M. Bayadat Mahjoub ;

5e échelon :

Du 1er novembre 1966 : M. Barakat Assou ;

Du 1er janvier 1967 : M. Elaguir Abdelmalek ;

4e échelon :

Du 1er octobre 1965 : M. Ahal Lahoucine ;

Du 1er janvier 1967 : M. Hafiane Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er février 1965 : M. Salmi El Kettani ;

Du 1er juin 1965 : M. Abelouah Omar ;

Du 1er août 1966 : M. Yaâcoubi Ahmed ;

Du 1er octobre 1966 : M. Boualam M'Barek ;

Sous-agents publics :

De 1re catégorie :

6e échelon du 1er octobre 1966 : Mlle Bent Khalifa Fatna ;

5e échelon du 1er octobre 1966 : M. Mansoum Abdeslam ;

De 2e catégorie :

5e échelon du 1er octobre 1966 : M. Abou Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4e échelon :

Du 1er octobre 1965 : M. Addaoudi Tahar ;

Du 1er décembre 1965 : M. Bouadar M'Barek ;

Du 1er septembre 1966 : M. Naimi Abdelkader ;

Du 1er mars 1967 : M. Zerrab Abdelhamid ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1966 : M. Marcil Mohamed ;

Du 1er avril 1966 : M. Naffah Abderrahman ;

De 3e catégorie :

4e échelon du 1er mai 1966 : M. El Moumen Lahoucine ;

3e échelon :

Du 1er septembre 1966 : M. El Khancha Mohamed ;

Du 1er octobre 1966 : M. Laghrieb Ali ;

Employés de bureau de 6e classe :

Du 16 mars 1966 : Mme Blaghmi Khalida ;

Du 5 juin 1966 : M. Bensaïd Mohamed ;

Du 1er juillet 1966 : M. Nejmi Omar ;

Chaouch de 6e classe du 1er juin 1966 : M. Salâa Ahmed.

(Arrêtés des 26, 27, 30, 31 mars, 24 et 25 décembre 1970.)

Est recruté et nommé :

Adjoint technique agricole stagiaire (échelle 7) 1er échelon du 1er juillet 1963 : M. Belahmer El Ghazi ;

Est nommé *ingénieur d'application stagiaire (échelle 10) 1er échelon* du 1er juillet 1967 : M. Ridouane Hassan ;

Est nommé *secrétaire (échelle 5) 1er échelon* du 22 décembre 1969 : M. Aâmoumour Ali ;

Sont recrutés :

Secrétaire stagiaire (échelle 5) 1er échelon du 10 mars 1970 : M. Bekkar Abdelkader ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

Du 22 décembre 1969 : Mlle Fethi Rahma ;

Du 1er janvier 1970 : M. Eddamane Mustapha et Mlle Hanafi Saâdia ;

Du 25 février 1970 : Mlle El Fekhar Fatima ;

Du 28 février 1970 : Mlle Zegouti Zhor ;

Du 11 mars 1970 : M. Essalih Ahmed ;

Sont titularisés et nommés :

Ingénieurs d'Etat (échelle 11) 2e échelon :

Du 15 juillet 1968 : M. Benjelloun Abdelouahed ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Arifi Abdelaziz et Hanan Abderrahman ;

Ingénieurs d'application (échelle 10) 2e échelon :

Du 1er avril 1968 : M. Bouchanine Abdelouahad ;

Du 15 juillet 1968 : M. Chkirid Mahjoub ;

Du 2 mai 1969 : M. Benomar Abdelhafid ;

Du 1er septembre 1969 : M. Rhazzaoui Abdelmajid ;

Administrateurs adjoints (échelle 10) 2e échelon du 1er juillet 1969 : MM. Ouaggag Brahim, Seghrouchni Ahmed et Jamal Houmad ;

Adjoints techniques (échelle 7) 2e échelon :

Du 1er avril 1968 : MM. Amaran Mustapha, Bacha Ahmed, Bellaouchi Tahar ben Mohamed, Hadraoui Mohamed et Tbatou Bouchta ;

Du 1er juillet 1968 : M. Rochdy Guitni Abdellatif ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Aârab Ali, Abderrahim Ahmed, Ahmamou Jilali, Allali Jilali, Atiba Mustapha, Baghdadi Abdel Ilah, Ben Abdallah Brahim, Bouadili Mohamed, Bouamar Omar, Boucherka Zailachi Mohamed, Bounaim Driss, Bourtal Ahmed, Chari Ali, Cherkaoui Mohamed, El Brahimi Sghir, El Mokadem Ali, El Oussoul Mohamed, Haddouch Yahya, Hamdane Abderrahmane, Laâgal Boujemâa, Lamrani Driss, Lektaoui Mohamed, Louz Mohamed, Marehou Taïbi, Megutof Mohamed, Ouchaou Lhoussaïne, Oukemou M'Barek, Ramdan Mohamed, Srerho Mohamed, Talbi Abbès, Yaya Allal, Zagraoui Abdelkrim, Zakri Miloud, Zaz Abdel Ilah et Zougari Mohamed ;

Du 15 juillet 1969 : MM. Ayachi Miloud, Belhouari Abdelkader, Bel Horma Driss, Faouzi Ahmed, Karouati Mohamed, Laghchimi Hssain et M'Segued Mimoun ;

Du 12 août 1969 : M. Abbou Mohamed ;

Du 13 août 1969 : M. Hounane Hassan ;

Du 14 août 1969 : M. Oubaha Lhoussaïne ;

Du 17 août 1969 : M. Ouazzani Chahdi Mohamed Samir ;

Du 1er septembre 1969 : MM. Ellahgui Larbi et El Ghazioui Abdelhadi ;

Du 2 septembre 1969 : MM. Ahmed Moufflih, Bounia Mohamed, Bousnane Abdellah et Kriri Lahlali ;

Du 4 septembre 1969 : M. Fahmi Kacem ;

Du 5 septembre 1969 : M. Ibn Khayat Zougari Farid ;

Du 23 septembre 1969 : M. El Khateb Hamid ;

Du 24 septembre 1969 : MM. Fathi Abdellatif et Nafis Mohamed ;

Du 25 septembre 1969 : MM. Alaoui Madani et Trombati Boubker ;

Du 26 septembre 1969 : MM. Alaoui Kbiri Slimane, El Bouyahyaoui El Idrissi Sidi Mohamed et Telha Driss ;

Du 27 septembre 1969 : MM. Aghbalou Abderrahman et Arroud Mohamed ;

Du 30 septembre 1969 : MM. Bouamar Abderrahmane, Boutzeloit Haddou, Haimed Driss, Rami Jilali et Regragui Ahmed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Boukharsa Lhoussaïne, Darakouti Miloud, Lalaoui Lamdeghri Mohamed Tayeb et Majid Ahmed ;

Du 3 octobre 1969 : MM. Bouallaga L'Houcine et Chakour Mohamed ;

Du 7 octobre 1969 : M. Sghouri Ahmed ;

Du 12 octobre 1969 : M. Qassoud Lahoucine ;

Du 28 octobre 1969 : M. Falih Bouchaïb ;

Secrétaires principaux (échelle 6) 3e échelon du 16 septembre 1970 : MM. Aïdi Mohamed, Belabid Abdelkader et Najihi Mustapha.

(Arrêtés des 7 janvier, 25 mai, 22 novembre 1969, 13 janvier, 12, 30 mars, 24 avril, 25 mai, 23 juin, 10, 13, 20, 23, 27 juillet, 6, 17 août, 3, 8 septembre, 16, 22 octobre, 6, 11, 14, 20, 26 novembre, 9, 12, 17, 19, 22, 24, 31 décembre 1970, 8, 11, 19, 25, 27 janvier, 5, 11, 17 février, 8, 11, 13, 15, 16, 24, 26, 29 mars, 23, 30 avril, 24 mai, 3 septembre et 6 novembre 1971.)

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Agents techniques (échelle 5) :

6e échelon, sans ancienneté : M. Benmoussa Ahmed ;

5e échelon, avec ancienneté : M. Benali Brahim ;

4e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1967 : M. Zaoui Ali ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1966 : M. Halhoul Ahmed ;

Du 1er février 1967 : M. Dami Ahmed ;

2e échelon, avec ancienneté du 1er mars 1967 : M. Aberdine Mohammed ;

1er échelon :

Avec ancienneté du 1er novembre 1966 : MM. Naceh Abdellatif et Mimouni Abdelkébir ;

Sans ancienneté du 1er avril 1967 : MM. Addouz Abderrahman, Abboubi Mohammed, Abbaoui El Kébir, Khouyyi Abdelmajid, Lechheb Mohammed et Jaïyfer Abderrahman ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

3e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1967 : Mme El Islamiya Fatima ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er mai 1956 : MM. Ouadi Ahmed et Errabhi Lahoucine ;

Du 1er octobre 1966 : MM. El Fakiri Hammani et Souaddi Moha ;

1er *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er juin 1966 : Mme Amaddah Fatima ;

Du 1er novembre 1966 : Mme Benhammou Alegria, Mlle Anibou Noufissa et Mme Belkhiyate Fatima ;

Cavaliers (échelle 1) :

7e *échelon*, avec ancienneté du 1er janvier 1967 : M. Mohammed Effeddai ben Ali ;

6e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er février 1965 : M. Outarhzante Ali ;

Du 1er avril 1955 : MM. Ouled Aïssa Ayad, Abillouch Abdallah et Outaleb Larbi ;

Du 1er octobre 1965 : MM. Nouar Mohammed, Ezzanati Hammadi et Belaïcha Ed-drohouri ;

Du 1er décembre 1965 : M. Aït Hammou Ahmed ;

Du 1er décembre 1966 : M. Addi Hammadi ;

Du 1er janvier 1967 : MM. Aidou Belaydi et El Hermous Mohamed ;

Du 1er décembre 1967 : MM. Kheffour Mohamed et Boujtit M'Hammed ;

5e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1966 : M. Aqenchor Mohammed ;

Du 1er décembre 1966 : MM. Bouaqqa Hamou et Bouchida Boujemâa ;

Du 1er janvier 1967 : M. El Hachami Abdelkader ;

4e *échelon*, avec ancienneté du 1er mai 1965 : M. Zarhbouch Ali ;

1er *échelon*, avec ancienneté du 1er novembre 1966 : MM. Lmoudden Mohammed, El Mansour El Jilali, Etamallouk El Kébir, Cherrad Salah, Baghdi Boujemaâ, Lahmer Khalifa, Mokhtari Mohammed, Mouhajra Youssef, Farhi Driss, Hamid Ahmed, Ikhechi Ahmed, Aït Laasri Omar, Aït Lahmine Mohamed et El Hankouri Mohamed ;

Agents de service (échelle 1) :

8e *échelon*, avec ancienneté du 1er juillet 1964 : M. El Maârouf El Mahjoub ;

5e *échelon*, avec ancienneté du 1er octobre 1965 : M. Boularouah Lahcen ;

4e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er mai 1965 : M. Zahot Moha ou Lahcen ;

Du 1er octobre 1966 : M. Benbouker Abdeslam ;

Du 1er décembre 1966 : M. Bouiyar M'Feddel.

(Arrêtés des 1er, 11, 12, 13, 14, 17, 19, 20 et 22 mai 1971.)

* * *

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX FINANCES

A compter du 30 mai 1970, M. Rerhrhaye Abdelkamel est nommé directeur de la caisse de dépôt et de gestion. (Dahir n° 1-70-225 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972.)

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Inspecteur (échelle 10) 3e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1966 : M. Oulladi Lahcen ;

Agent d'exécution (échelle 2) 8e échelon, sans ancienneté : Mme Dahan Esther ;

Agent public de 4e catégorie (échelle 2) 3e échelon, avec ancienneté du 16 décembre 1966 : Mme Zahia bent Abdallah ;

Sont recrutés :

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 23 septembre 1970 : M. Cherkaoui Miloud ;

Du 8 décembre 1970 : M. Britel M'Hammed ;

Du 10 décembre 1970 : MM. Aroui M'Hammed, Lakrim Hamid, Lehmami Mohammed et Raiss Thami ;

Du 11 décembre 1970 : MM. Bouabdallah Abdelouahhab, Chebbar Jaoued et Marhoumi Abdelfattah ;

Du 14 décembre 1970 : M. Rouizem Benaissa ;

Du 15 décembre 1970 : M. Echchadli M'Hammed ;

Du 17 décembre 1970 : MM. El Ouazzani Chahdi Tayb et Sridi El Mekki ;

Du 21 décembre 1970 : MM. Arhil Mohammed et Jarni Abdellatif ;

Du 28 décembre 1970 : MM. Hmaida Lahoussine, Khaissidi Taieb et Sebti Tahar ;

Du 30 décembre 1970 : M. Bendemra Mohammed ;

Agents techniques stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 25 août 1969 : MM. Berraho Mohamed, Merbouh El Alaoui Mohammed, Morjane Abdelkader et Moustic Driss ;

Du 30 mai 1970 : M. Kasouati Mohammed ;

Du 1er juin 1970 : M. Azhary Jamil ;

Du 3 décembre 1970 : Mlles Achour Afifa, Mouline Laïla et M. Kasmi Youssef ;

Du 12 décembre 1970 : M. Hayati Ahmed ;

Du 14 décembre 1970 : Mlle Ayouch Sabah et M. Loukili Abderrahmane ;

Du 15 décembre 1970 : MM. Azafad Mohammed, Belkyal Omar et Mouhssine Larbi ;

Du 17 décembre 1970 : M. Boumeriem Hamid ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

Du 16 août 1969 : MM. Azza Mohammed et Sbai Mohamed ;

Du 4 septembre 1969 : M. Hemamou Mohammed ;

Du 5 septembre 1969 : M. Lemaadni Mohamed ;

Du 8 septembre 1969 : M. Loumim Bachir ;

Du 29 mai 1970 : M. Saidi Driss ;

Du 9 juin 1970 : MM. Aboumidane Bouazza, Boutayeb Abdesselam et Jebbar Benaissa ;

Du 13 juin 1970 : M. Taleb Abdelkader ;

Du 2 septembre 1970 : MM. Bousseta Abdellah, El Moukhliss Abdelwahad, Ghazouane Abdelkader, Letrache Yahya, Regragui Abdelkrim, Zahraoui Abdelkader et Zitouni M'Barek ;

Du 12 septembre 1970 : M. Kharti Lahsen ;

Du 21 septembre 1970 : M. El Mekhfi Bellamine ;

Du 26 septembre 1970 : M. Rahali Mohammed ;

Du 5 octobre 1970 : M. Laâssiri Mohammed ;

Du 1er mars 1971 : M. Chaouki Mokhtar ;

Sont nommés :

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 14 août 1969 : MM. Chaken Mohamed, Chakir Mohamed, Ghattas Ahmed, Moha ou Chane Driss et Ouardchi Mohamed ;

Du 2 décembre 1969 : M. Fassi-Fehri Saâd Eddine ;

Du 25 mars 1970 : M. Labtaouri Mimoun ;

Du 2 septembre 1970 : M. Lahrim Mohamed ;

Du 28 novembre 1970 : MM. Kassaoui Bennasser et Ouzougwarh Mohamed ;

Secrétaires principaux (échelle 6) du 1er juin 1970 :

5e *échelon*, avec ancienneté du 1er octobre 1969 : M. Ghali Rahal ;

3e *échelon*, avec ancienneté du 1er janvier 1969 : M. El Youssefi Miloudi ;

Agents techniques stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 9 novembre 1968 : MM. Atmani Mohammed et Saoud Ahmed ;

Du 25 août 1969 : MM. Lmimouni Abdellah et Zouaoui Thami ;

Du 31 décembre 1969 : M. El Kharij Ahmed ;

Du 3 décembre 1970 : MM. Chegdaly Mustapha, Jouad Mohamed et Kassab Mustapha ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Agents d'exécution stagiaires (*échelle* 2) *1er échelon :*

(*Option administration*) du 1er juillet 1969, puis titularisés et reclassés à la même date *agents d'exécution* (*échelle* 2) :

4e échelon, avec ancienneté du 10 janvier 1969 : M. Salmaoui Mohamed ;

3e échelon, avec ancienneté du 19 avril 1968 : M. Akabli Abdellah ;

(*Option dactylographie*) du 8 septembre 1969 : Mlle Boukhari Hania ;

Est titularisé et nommé *administrateur adjoint* (*échelle 10*) *1er échelon* du 1er juillet 1968 : M. Raghib Ismail ;

Sont promus :

Administrateur adjoint (*échelle 10*) *2e échelon* du 1er juillet 1969 : M. Raghib Ismail ;

Inspecteur (*échelle 10*) *4e échelon* du 1er janvier 1968 : M. Oulladi Lahcen ;

Inspecteurs adjoints (*échelle 8*) :

4e échelon du 1er septembre 1969 : M. Benkirane Mohamed ;

3e échelon du 1er octobre 1969 : MM. Radi Abderrahmane et Rahmouni Abdeslem ;

Secrétaire principal (*échelle 6*) *7e échelon* du 1er décembre 1969 : M. Bouanane Mohamed ;

Agents techniques principaux (*échelle 6*) :

4e échelon du 1er juin 1969 : M. Chakir Mohamed ;

2e échelon :

Du 1er janvier 1969 : M. Zaimi Driss ;

Du 27 mars 1969 : M. Chiboub M'Hamed ;

Du 23 juillet 1969, avec ancienneté du 27 mars 1968, puis promu au *3e échelon* du 27 septembre 1969 : M. El Aïdi M'Hamed ;

Secrétaires (*échelle 5*) :

8e échelon :

Du 1er décembre 1969, puis promu à la même date *secrétaire principal* (*échelle 6*) *7e échelon* : M. Bouanane Mohamed ;

6e échelon du 1er octobre 1969 : M. Bouchama Abderahim ;

4e échelon du 1er février 1969 nommé *secrétaire principal* (*échelle 6*) :

3e échelon :

Du 1er juin 1970, avec ancienneté du 1er février 1969 : M. Louarzazi Boubkeur ;

Du 1er mai 1969 : M. Garti Ahmed ;

Du 1er juin 1969 : MM. Knidel Abdelkader et Messaoudi Moussi Ahmed ;

Du 1er juillet 1969 : Mme Misri Zineb ;

Du 1er octobre 1969 : M. Qaba Harati ;

Agents techniques (*échelle 5*) *2e échelon :*

Du 9 novembre 1969 : MM. Lachguer Abdallah et Saoud Ahmed ;

Du 10 novembre 1969 : M. Berahma Mustapha ;

Agents d'exécution (*échelle 2*) :

4e échelon du 1er février 1969 : Mlle El Mahjoubi Fatima ;

2e échelon du 3 juin 1969 : M. Barka Mohamed ;

Agent public de 4e catégorie (*échelle 2*) *4e échelon* du 16 juin 1969 : Mme Zahia bent Abdellah ;

Agents de service (*échelle 1*) :

Échelon exceptionnel du 1er septembre 1968 : M. Tourabi M'Barek ;

7e échelon du 1er février 1969 : M. Mastari Abdallah ;

6e échelon :

Du 1er août 1969 : M. El Ouahbi Saïd ;

Du 1er décembre 1969 : M. Boussellam Mohamed ;

Est abaissé au 2e échelon, avec ancienneté du 13 janvier 1969 : M. Laguili Abdelghani, agent d'exécution (échelle 2) ;

Sont rayés des cadres :

Du 10 septembre 1970 : M. Lahlou Abdelouahed, secrétaire ;

Du 24 novembre 1970 : M. Benchekikh Tahar, agent de service,

Lesquels sont décédés ;

Du 1er décembre 1970 : Mme Rabia Ahmed Soussi, secrétaire ;

Du 1er janvier 1971 : M. Lugassy Armand, inspecteur adjoint ;

Du 1er février 1971 : M. Chaoui Abdellatif, inspecteur adjoint ;

Du 24 février 1971 : Mme Charaf Noufissa, agent d'exécution stagiaire ;

Du 1er mars 1971 : Mlle Bouzid Zahra, agent d'exécution et Ghoulat Mohamed, agent technique stagiaire,

Dont les démissions sont acceptées ;

Du 1er mai 1970 : Mme Dahan Esther, agent d'exécution ;

Du 1er janvier 1971 : M. Gueddar Mohamed, inspecteur adjoint ;

Du 3 février 1971 : M. Largo Mostafa, agent d'exécution stagiaire ;

Du 25 février 1971 : M. Hachadi Badreddine, agent technique stagiaire.

Par mesure de licenciement ;

Du 21 décembre 1970 : M. Lougrari Ahmed, agent d'exécution ;

Du 6 mars 1971 : M. Tatby Mostafa, agent d'exécution ;

Du 18 mars 1971 : M. Mtougui Abdelmjid, agent technique stagiaire ;

Du 7 avril 1971 : M. Chouikri Bouchta, agent technique ;

Du 28 avril 1971 : M. Talbi Mohamed, secrétaire,

Par mesure de révocation ;

(Arrêtés des 23 avril, 30 septembre 1969, 9, 20 février, 23 avril, 15 juin, 28 août, 25 septembre, 9, 15, 28, 30 décembre 1970, 7, 9, 20, 21, 27, 28 janvier, 3, 4, 8, 10 février, 2, 4, 8, 16, 23, 24, 25 mars, 14, 15 avril, 3, 5, 7, 8, 18 et 31 mai 1971.)

Sont recrutés et nommés :

Inspecteurs adjoints stagiaires (*échelle 8*) *1er échelon :*

Du 27 mars 1969 : M. Naciri Abdelmajid ;

Du 15 septembre 1970 : Mlle Lakhnigue Fatima ;

Du 9 décembre 1970 : MM. Bayali Farid et Belcadi Mohamed ;

Du 14 décembre 1970 : M. El Abbassi Ahmed ;

Du 15 décembre 1970 : Mlle Dihaj Zineb ;

Du 13 janvier 1971 : M. Derhem Aomar ;

Secrétaire stagiaire (*échelle 5*) du 26 mars 1969 : M. Hmidi Larbi ;

Agent technique stagiaire (*échelle 5*) du 12 décembre 1970 : Mlle Eddouali Habiba ;

Sont nommés *administrateurs adjoints stagiaires* (*échelle 10*) *1er échelon* du 1er juillet 1970 : MM. Kadiri Abderrazak et Mokhtar Jamaï Saïd ;

Inspecteur adjoint stagiaire (*échelle 8*) *1er échelon* du 13 mai 1971 : M. El Ouarga Mohamed ;

Secrétaire principal (*échelle 7*) *9e échelon* du 1er novembre 1968 : M. Boutaleb Othman ;

Secrétaires principaux (*échelle 6*) *3e échelon* à compter du 2 juin 1970, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1969 : MM. Belalij Bouazza, Sabri Bouchaïb et El Rhalami Allal ;

Du 1er mars 1969 : M. Immel Mohamed ;

Du 1er avril 1969 : M. Belbacha Moubarik ;

Du 1er septembre 1969 : M. Belmaïzi Abdelmoula ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Lahmoudi Ahmed et Zalan Mohamed ;

Du 1er mars 1970 : M. El Banani Ahmed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Bensouda Mohamed et El Quadghiri Driss ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er juin 1970 : M. Lahlimi Mohamed ;

Secrétaire stagiaire (*échelle 5*) *1er échelon* du 15 mars 1969 : M. Bellahcen Abdelhafid ;

Agent technique stagiaire (*échelle 5*) *1er échelon* du 4 décembre 1970 : Mlle Sabounji Khadija ;

Sont promus :

Secrétaires (*échelle 5*) :

5e *échelon* du 1er septembre 1969 : M. Oubella M'Hamed ;

4e *échelon* :

Du 1er mars 1969 : Mme Cherkaoui Schkeber Aïcha (épouse Ismaïli) ;

Du 1er septembre 1969 : M. Belmaïzi Abdelmoula ;

Du 1er janvier 1970 : M. Zalan Mohamed ;

3e *échelon* :

Du 1er juin 1969 : M. Semlali Mohamed ;

Du 1er juillet 1969 : M. El Alaoui Mustapha ;

2e *échelon* du 1er janvier 1968 : M. El Alaoui Mustapha ;

Agents d'exécution (*échelle 2*) 2e *échelon* :

Du 1er septembre 1968 : Mlle Bensaïd Saâdia ;

Du 24 juin 1969 : Mme Louaness Malika (épouse Sadki) ;

Agent de service (*échelle 1*) 4e *échelon* du 1er novembre 1969 : M. Machaâl Bouchaïb ;

Sont admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage :

Inspecteurs adjoints stagiaires (*échelle 8*) :

Du 15 février 1970 : M. Benaouïch Abdallah ;

Du 31 mars 1970 : M. Diouri Abderrafiâ ;

Agents techniques stagiaires (*échelle 5*) :

Du 10 novembre 1969 : M. Ziani Abdallah ;

Du 26 mars 1970 : Mlles Drissi Lalla Malika, Lamnari Naïma et Oulad Benkacem Fatima ;

Secrétaires stagiaires (*échelle 5*) :

Du 13 mars 1970 : Mme Azzaoui Kheira ;

Du 8 septembre 1970 : Mlle Loubaris Zineb ;

Du 15 mars 1970 : Mme Sakhi Aïcha (épouse El Yamani) ;

Du 26 août 1970 : Mme Omari Tahra ;

Du 8 septembre 1970 : M. El Yazidi Abdeljalil ;

Agents d'exécution stagiaires (*échelle 2*) :

Du 10 mars 1970 : Mlles Chnouchi Latifa, Ouahbi Rabia et Sabar Saâdia ;

Du 18 avril 1970 : MM. Fettouh Mouloudi et Mortajine Abdelaziz ;

Du 19 avril 1970 : M. Atif El Basri ;

Du 21 avril 1970 : Mlles Achir Meryem, Drissi Atmani Malika, El Jaouhari Lalla Badia, El Haïbi Amina et Mme Zemmouri Bahia (épouse Megri) ;

Du 17 août 1970 : M. Jobrane Abdelouaheb ;

Du 8 septembre 1970 : MM. Akra Mohamed, Benrahmoun Idrissi et Mohamed Ali ;

Du 8 septembre 1970 : Mlle El Hadi Khadija, MM. Kazzou M'Barek, Lahsini Larbi, M'Rhammaj Azzouz, Ouahrouch Mohamed, Tabbai Mohamed, Tagi Mohamed et Sahnoun Abdeslam ;

Sont rayés des cadres :

Du 1er mars 1963 : M. Sbiti Mohamed, inspecteur de 2e classe, 1er échelon (par mesure de licenciement) ;

Du 17 décembre 1970 : Mlle Nadir Khadija, agent d'exécution stagiaire (échelle 1) 1er échelon ;

Du 2 janvier 1971 : M. Benaddi Abdelouahed, agent d'exécution stagiaire (échelle 2) 1er échelon ;

Du 3 mai 1971 : M. Maâninou Badr-Eddine, secrétaire stagiaire (échelle 5) 1er échelon ;

Du 5 mai 1971 : Mlle Dakka Latifa, agent d'exécution stagiaire (échelle 2) 1er échelon.

(Arrêtés des 24 mars 1970, 19, 20 janvier, 16 février, 4, 24, 30 mars, 9, 12, 14, 23, 26 avril, 10, 27, 29 mai, 8, 21 juin, 1er, 26 et 28 juillet 1971.)

Sont recrutés et nommés :

Agents techniques stagiaires (*échelle 5*) du 14 décembre 1970 : MM. Berrhazi Mimoun et Hamama Mohammed ;

Brigadiers stagiaires (*échelle 3*) :

Du 22 janvier 1971 : MM. Bari Mahjoub, Brahmi Mohamed Tijani, El Jamai Saïd, Bouchti Sellam, Semaa Abasse et Idrissi Mohamed ;

Du 23 janvier 1971 : MM. Idrissi Atouf Moulay Ali, Aâbdaoui Mostafa, Alaeddine Ahmed et Khalloufi Abdelaziz ;

Du 25 janvier 1971 : M. Chahlaoui Mohamed ;

Du 26 janvier 1971 : MM. Rochdi Mekki, Bouazzaoui Abderrahman, Drissi Lahssini Brahim, Temenari Lahsen et Bentounsi Mokhtar ;

Du 29 janvier 1971 : M. Sayem Maâmar ;

Du 30 janvier 1971 : MM. Benmessaoud Mostafa, Maâfi Mohamed et Bakhti Bouchaïb ;

Du 1er février 1971 : MM. Cheraï Mohammed, Boutahar Mohammed et Khlifi Ahmed ;

Du 3 février 1971 : M. Azeroual Salah ;

Du 4 février 1971 : M. Belkorchi Mohammed ;

Du 15 février 1971 : MM. Ben Abbou Mouloud, Salim Bensalem, Kettou Lahsen, Jettioui Abdallah et Jaâouane Abdesselam ;

Du 13 mars 1971 : M. Tazi El Bouazzaoui ;

Du 29 mars 1971 : M. Khatib Thami ;

Du 5 avril 1971 : M. Allali El Maâti ;

Préposés stagiaires (*échelle 2*) :

Du 26 janvier 1971 : MM. Bendaou Mohammed, Doumiri Tijani et Assam Larbi ;

Du 28 janvier 1971 : M. Moufhim Jilali ;

Du 2 février 1971 : MM. Taleb Mohamed, Mouhib Abdellah, Bouzerda Ahmed, Hadra Mustapha et Belmache Zitouni ;

Du 3 février 1971 : MM. Janibi Mohamed, Safoui Mohamed et Benkharbouch Bouchaïb ;

Du 4 février 1971 : MM. El Hassani ben Ahmed et Benazzouz Mohamed Amine ;

Du 5 février 1971 : M. Hamsi Abdallah ;

Du 8 février 1971 : M. Benblal Mohammed ;

Du 10 février 1971 : M. Bekkar Mohammed ;

Du 11 février 1971 : M. Boussof Khammar ;

Du 12 février 1971 : M. Addal M'Hamed ;

Du 26 février 1971 : M. Moustarchid Mohammed ;

Du 15 mars 1971 : MM. Saâdaoui Mohamed et Qodaid Larbi ;

Du 23 mars 1971 : M. Assim Mohammed ;

Du 30 mars 1971 : M. Tikaoui Mohamed ;

Du 6 avril 1971 : M. Immassi Omar ;

Sont nommés :

Inspecteurs adjoints stagiaires (*échelle 8*) :

Du 26 mars 1970 : M. Smaoui Mohamed ;

Du 3 septembre 1970 : MM. Zaim Wadghiri Abderrahmane, Abassi Mohamed, Taoui Ahmed et Abaâli Hassane ;

Du 29 novembre 1970 : MM. Zakraoui Mostafa, Ohid Ahmed et Farrouk Bouazza ;

Agents techniques stagiaires (*échelle 5*) :

Du 9 novembre 1968 : M. Bennis Driss ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Abouid Mohamed, Aimad El Maâti, Daoudi Abdallah, M'Rabet Mohammed, Zerouali Ghezouani, Laroussi Afilal et Stour Mohamoud ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 9 mai 1970 : MM. Nabile Driss, Wahbi Mustapha et Malek Salah ;

Brigadier stagiaire (*échelle 3*) du 25 décembre 1970 : M. Taik Ahmed ;

Est nommé à compter du 1er avril 1969 *préposé* (*échelle 2*) *7e échelon*, avec ancienneté du 1er janvier 1967 : M. Wari ben Aïssa ;

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Agent technique (*échelle 5*) *8e échelon*, avec ancienneté du 1er octobre 1966 : M. Rabhi Abdeslam ;

Agents de service (*échelle 1*) :

10e échelon, avec ancienneté du 1er février 1967 : M. El Mokaddem Rahhal ;

9e échelon, avec ancienneté du 1er février 1967 : M. Essouani Qassou ;

8e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1966 : M. Ahmine Laroussi ;

2e échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1965 : MM. Karam Mahjoub, Megzari Mohammed et Bourrah Touhami ;

Sont promus :

Agents techniques (*échelle 5*) *2e échelon* :

Du 9 novembre 1969 : M. Bennis Driss ;

Du 10 novembre 1969 : M. Moussa Jilali ;

Brigadiers (*échelle 3*) :

5e échelon du 1er octobre 1969 : M. Daoudi Abdallah ;

4e échelon du 1er mai 1969 : M. Mossadeq Mohammed ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1968 : MM. Changa Mohamed et Bouaânani Mohamed ;

Du 1er juin 1968 : M. Baker Ahmed ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Rguig Mohamed, Fakir Embarek et Kechkar Smaïl ;

2e échelon du 1er novembre 1968 : M. Nkir Seghir ;

Préposés (*échelle 2*) :

6e échelon du 1er janvier 1969 : M. Akzoul Mahjoub ;

5e échelon du 1er novembre 1969 : M. Bensalah Mohammed ;

3e échelon du 1er novembre 1968 : MM. Moufik Bouchaïb, Bourrah Touhami et Karam Mahjoub ;

Agents de service (*échelle 1*) :

Échelon exceptionnel :

Du 1er décembre 1967 : MM. Ourdi Abderrahmane et Zerouali Mohamed ;

Du 1er janvier 1968 : M. Ghazel Miloud ;

Du 1er février 1968 : MM. Boussouna Miloud et Diker Lyazid ;

Du 1er mars 1968 : MM. Bennouna Abdelkader et Berrahal Mohamed ;

Du 1er avril 1968 : MM. Ghallami Bouchaïb, Laâouej Mohammed, Harmouche Abdeslam et Benyechi Bouazza ;

Du 1er août 1968 : M. Mechcouri Mohamed ;

Du 1er novembre 1968 : M. Khelifi Boujemâa ;

10e échelon du 1er février 1969 : MM. Riahi Jamâa et Saidi Daoud ;

5e échelon du 1er avril 1969 : M. Miha Mohamed ;

3e échelon du 1er mai 1967 : MM. Karam Mahjoub et Bourrah Touhami.

(Arrêtés des 15, 24 juillet, 4 août 1969, 1er avril, 22, 25 septembre, 26 octobre, 29 décembre 1970, 15, 20, 23, 28 janvier, 8 février, 12, 19, 25 mars, 5, 9, 12, 13, 15, 19, 20, 22, 24, 28 avril, 4, 5, 11, 13, 18, 27 mai, 2, 8 et 20 juin 1971.)

***

SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE

A compter du 1er août 1970, M. Abdelhadi Sbihi est nommé directeur de l'Office de commercialisation et d'exportation. (Dahir n° 1-71-76 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 décembre 1971. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès—Ville-Nouvelle, émissions nos 21 de 1967, 15 de 1968, 11 de 1969 et 7 de 1970 ; Rabat-Nord, émissions nos 17 de 1967 et 13 de 1968 ; Rabat-Sud, émissions nos 22 de 1967, 16 et 18 de 1968, 11 de 1969 et 7 de 1970 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 14 de 1968 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 11 de 1968 et 7 de 1970 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 14 de 1967, 12 de 1968, 9 de 1969 et 7 de 1970 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 11 de 1968 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 15 de 1968 et 10 de 1969 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 10 de 1968 ; Mohammedia, émission n° 16 de 1966 ; El-Jadida-Plateau, émission n° 14 de 1968 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 22 de 1967, 12 de 1968, 10 de 1969 et 7 de 1970 ; Marrakech-Médina, émission n° 14 de 1968 ; Tétouan-El-Adala, émission n° 20 de 1966.

Le 31 décembre 1971. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca—Roches-Noires, émission n° 133 de 1968 et Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 113 de 1968.

Le 31 décembre 1971. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Casablanca—Roches-Noires, émission n° 8 de 1968.

Le 31 décembre 1971. — *Impôt des patentes* : Had-Kourt, émission n° 3 de 1968.

Le 31 décembre 1971. — *Réserve d'investissements :* Casablanca—Roches-Noires, émission n° 7 de 1968 et Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 6 de 1968.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
ABDELKADER KADIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.